



Quarenta maravedis.

SE LO QVARTO, QVARENTA
MARAVEDIS , AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y SIETE.

**VALGA PARA EL REYNADO DEL SEÑOR D. JOSEPH
NAPOLEON I.º, PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.**

NAPOLÉON I.^o, PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Habiendome hecho comparecer la comision nombrada por
la ilustre corporacion de concejales, y oprimida para el efecto
de hallar este Comandante al 2.^o Regimiento de la Guardia
Nacional con su comandante al coronel, p.^a el qual pide
se informe con exactitud, y justificacion sobre el contenido
de los diez y siete capitulos en el inventario, y entiendo a
3.^o el Sr. Digo al teniente me consta p.^a publico, y notorio
q.^e el General Barthelemy hizo arrestar varios Alcaldes,
curas Parnicos, y otras tantas personas de la Provincia
q.^e fueron conducidos ala fragata q.^e llevaba a Tamorra,
y estubo en la Bahia de este Puerto, y los quales vio a
algunos ser conducidos a las prisiones q.^e fueron puestos
en libertad pero ignora los medios p.^a q.^e se consiguieron.
5.^o Al quinto que igualmente se dice por publico que
las Embarcaciones q.^e llegaban, y salian en este Puerto,
estaban sujetas a una contribucion mas o menos quan-
tiosa, q.^e se entregaba en casa al General.
6.^o Al sexto q.^e es cierto q.^e el Sargento o carta de Comenda
q.^e se dio, y concedia se le exigieron quatro r.^s. asi como
generalmente se hacia con todos los de la Provincia.
7.^o Al septimo que refiere por indecorosa al nombrado
D.ⁿ José Argumedo, Comandante interino del Regimiento,
quia conducida habido censurada por el publico con moti-
vo a haver cometido algunos arbitros injustos, y aun atri-

fundarele parece en ellos.

8.º El octavo de octubre, que el Alcalde mayor desta
ciudad, algunos decurados de la Provincia, y otros
miembros de la Junta de Subsistencias fueron arre-
tados en el ultimo mes de Julio, p.º o.ºn del General
e Barthelemy, cuya causa ignoro.

9.º Fue el contra q.º el comandante de la marina de
esta Puerto, tres hermanos suyos, y otros varios
parientes suyos fueron conducidos a bordo de la
fragata de guerra Maximorra, y embiados en ella
quatro meses y dias, sin saber ellos ni el publico
la causa, los quales fueron puestos a yer en liber-
tad p.º o.ºn del Sr. General. Doy

10.º El suceso que habiendome buene se comento
el escandaloso e inaudito insulto entre naciones
cultas, y haber sido indecencia. Pasada una
hijita llamada D.ª Maria Rubais, y honrada
y noble nacimiento y buena conducta, y educada
p.º tanto yo como su madre D.ª Thomasa de Agre,
la hemos procurado en el cuerpo de Guardia del
General e Barthelemy con o.ºn ex este mismo q.º
llego su hermana llamada Valle, a cuya presencia
y la xcitada su madre q.º se hallaba abarada
de culpa gritando, y levantando sus clamores
hasta el Cielo al oir tan horrible o.ºn, y verla
ejecutar p.º los soldados de la propia Guardia
quienes la separaron a puntapiés de su afligi-
dissima hija, viendose en aquel catastrofe tan
lastimosa, y cruel, sin poder nadie ampara la
a pesar de sus gritos, y griteria, y todos los que
llegaron a entender el suceso, xciadas de culpa
estubieron Madre e hija batiendo en forma de
y sangradas, con exposicion de sus vidas, por



Quarenta maravedis

SELLO QVARTO, QVARENTA
MARAVEDIS, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS SIETE.

VALGA PARA EL REYNADO DEL SEÑOR D. JOSEPH
NAPOLEON I.º, PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

la pregunta buena espada llebas y conserito es para
la fusión, y entonces dijo entons de espansa buena
es p.ª arrabera p.ª los viñones, y cada una parvis
p.ª su camino sin otra palabra, ni q.ª la parare
p.ª la imaginat.ª rubre conveueni.ª alg.ª. emfance
expreson Sevilla, y se bulgar dho entre los Españoles:
que otro día habiendo dado su duda parte
ani amo la ciudad Criada, y hallandose la d.ª Ma-
ria en casa de su Maestra de costura la intimó
un Tore Navarro q.ª se debía de pender de Ber-
cia de d.ª Pablo de Villa y Torre q.ª fuere ala Carcel
presa, y entonces mando llamar ala criada de su Madre
q.ª hab.ª concurrido le suplico q.ª no lo hiciere, y repli-
co el Navarro q.ª no podía menos de cumplir la
ord.ª q.ª se le habia comunicado p.ª dho Villa, hab.ª
manifestado entonces q.ª era de Puebla a una quexa
de ciudad, trayendo p.ª la expresion del día anterior
dha enclencha aniciada: que con este motivo
paró la d.ª Thomasa Eagle a casa de trayendo
con el fin de manifestarle la ignominia de su hija
y su ninguna mala vivencia en día es res.
p.ª q.ª fuere llevada ala Carcel una p.ª
en edad de veinte y dos años honrada de criado
honesto, y buena conducta noble, y bien educada
da criada p.ª tal en casa la Ciudad, y no habiendo.



Para Nobres de solemnidad quatro mrs.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

le hallado errucata, y si aun ~~lluger~~ la suplico que
no siendo motivo lo q^{ta} habia de su hija para deshonrar
la Nobandola a una carcel publica merced se le conto
allando p.^a q^{ta} la condonare si le parecia agravis una
expresion sincera, y vulgar, y diciendole q^{ta} ella mir-
ma ala carcel q^{ta} su hija p^a no besta intruvida con-
terrandola dha muger extruuido q^{ta} fuere presa que
ya se compendria el aruupo, y hallandore ella en dha
carcel fue conducida acorto tiempo despues, la cual
ya dha su hija p.^a dho Navarro ala misma carcel
hallandore esta ocasion en el portio de dha carcel
el d.^o 1.^o de Villa, quando acora aun quasso x hora
despues vino otro x d.^o General Bartholomey paray
se presentare la soben, siendo condauda por el citado
Navarro hacia la bolta al conculado eng.^o se hallaba
el cuerpo de Guardia el General eng.^o fue introducida
y viendo la d.^a Thomasa q^{ta} su hija era au conducida
y podria sufrir incupestona, y asuina, fue corriendo
despues de ella hallandore ala carcel, acompañada
ala maestra de dha soben, y al llegar ala bolta al
dho conculado encontraron au p^auerta auu Edعان
de dho General, llamado sig.^o abriguaron despues
d.^o Eduardo Valle acompañado de un oficial de
Gendarmeria, y otros uos Rembino dho Edعان ala
soben q^{ta} habia venido con la criada extruuido, y
conestando lo q^{ta} viene declarado escrito con ad euan

la mano á lo introductiva mas dentro, res-
truyendo los Guardarros y la Guardia á ejecutar la
orden hácia q. se manifiesto el Edicto enfadado con
vna, y la empujaron á descubrir sus carnes, y
á golpear, á uno fuere se abraza á un hijo, y esta
vuelta, pidiendo su amparo en confuete, y ver-
gonoso Caerrotefe separando un soldado alad.
Thomas á golpear siguiendo acotando en soldado
consumiendo las carnes de la Tobur, sin q. nadie
atrebiere á socorrerla sin embargo los clamores
de ambas pacientes, y la ira de los circunstantes
q. se acercaron á oirlas, en cuyo lance tubo
dha Maestra corriendo á la casa del General
p. q. se evitase semejante atropellam. y escanda-
lole inculco á la honrridad pública enaudito
en naciones cultas, y executado p. unos Milita-
res, y quando baxo á implorar la clemencia
de la Muger de dho General ya se habia
echo el sacrificio, quedando ambas desmaiadas
y endio muertes no habiendo podido volver-
se á su casa p. sus propios pies, y si conduci-
do á unido estado baxante tiempo enferma
sangrada y abatida en cama proxima á la
muerte p. el suceso, no habiendo quedado
la Tobur desde entonces con el cabal de su sen-
tido viviendo retirada p. respectos mundanos,
y manifestando q. en Vorase clama la furia
de su castigo, q. piden se verifique en uder-
sagrado. Fue es quanto debia declarar en
verdad, y voss juramento q. hacen tanta
quantas veces ha merecido se q. este tipo

el mismo Dñi, y el publico de Santander, y por no
saber firmar ruegan al sereno, y alor J. M. de la
Comision Municipal firmen con su ruego esta expo-
sicion en la ciudad de Santander a diez y siete
de Oct. de mil ochocientos y diez.

Nicolas Ant. de Alama

J. Domingo Arriaga

Manuel Perez
Muñoz

Don Francisco Rodriguez

J. P. Laureano



Para Pobres de solemnidad guerra nra.

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE, DIEZ.

N.º 6

Traduction



tant comparu ce jourd'hui par ordre de Messieurs les Commissaires
nommés par la Municipalité en vertu d'un ordre du 9 du courant qui lui
a adressé Monsieur Vaillant chef Commandant du second Bataillon de la
Gendarmerie Impériale en Espagne dont le quel il insère dix sept articles :
instruit de leur contenu moi d. M. Thomas de la Vallée Agissant de la ville
de Bayonne en France, actuellement résident dans celle de Saint-Jean de Luz.

5.º

Sur le chapitre cinquième: Qu'étant arrivé dans le courant du mois d'Avril
de la présente année sur une chaloupe sortie de Gijon chargée de divers effets
dont la valeur n'excedoit pas deux mille piastres, après avoir payé dans
ce port pour droits Royaux étant payés comme ils l'étoient assurés par
les acquits à caution que me remit l'Administrateur de l'Armée de cette
ville, le Général Bartholomy voulut mettre embargo sur la dite chaloupe
et les effets, sous prétexte que ceux-ci étoient prohibés au commerce, et l'ayant
convaincu par les acquits à caution déjà cités, et par d'autres raisons qu'il
n'avait aucun motif pour cela, et l'assurant d'ailleurs que je rendrai compte
au Gouvernement français d'une pareille disposition, et que je protesterais
contre cet acte arbitraire et injuste; il me répondit qu'en lui donnant mille
neuf cent (mille je dis) vingt reaux pour lui, et trois cent vingt pour le port
de Laberia que étoit son destinataire il permettrait la sortie de la dite chaloupe
pour le port de St. Jean de Luz, qui étoit celui de sa destination; et ayant réalisé
le paiement de ces deux sommes le 21 du dit mois de Avril entre les mains
du dit Sergent en vertu d'ordre du Général, le départ de la chaloupe eut lieu
sans obstacle, et tant me furent versés la somme payée, que le Général m'en
refusa. C'est tout ce que je puis dire en vérité et avec honneur, et je signe tout
la ville de Saint-Jean de Luz le dix sept octobre mil huit cent dix. Signé
T. Labatut =

Je soussigné Intéprète, certifie avoir fait la présente traduction

à la présente piece N.º 6. par ordre de la Commission Municipale de cette ville,
sans avoir rien changé au vrai titre de l'original. Santander le 22 Oct. 1810

1810

Don J.º B.º

1.

Amortissement

Le présent acte est relatif à la Commission Municipale de cette ville, qui a été créée par le décret du 15 Mars 1810, et qui a pour objet de faire connaître les propriétés de la ville, et de les faire inscrire sur un registre public, afin de faciliter la perception des contributions, et de servir de base à la répartition des impôts. Le présent acte est divisé en deux parties, la première contient le nom des propriétés, et la seconde contient le montant des contributions qui y sont assujetties. Le présent acte est dressé en vertu de l'ordonnance du 15 Mars 1810, et en présence des membres de la Commission Municipale, et des habitants de la ville, qui ont été convoqués à cet effet. Le présent acte est signé par le Président de la Commission Municipale, et par les membres de la Commission, et par les habitants de la ville, qui ont été convoqués à cet effet. Le présent acte est daté de Santander, le 22 Octobre 1810.

N.º 6.



Para Dotes de solemnidad quatro rds.

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NUEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Habiendome hecho comparecer en este dia los señores comisionados por la Real Audiencia en virtud de oficio que con fecha a nueve del corriente la puse el Sr. Vaillant Jefe de comando del segundo Esquadron de Bombarderos Imperial en España en que intervinieron Sr. y Srta. capitulos, enterados de ello yo Sr. Tomas de la Cilla de comercio ante de la ciudad de Bayona en Francia y acualm. te residente en esta de Barcelona expongo.

Al capitulo quinto: Fue habiendo llegado yo en el mes de Abril del corriente año en una lancha que valio a Esfor cargada con varios efectos cuyo valor no excedia a doce mil pesetas, despues de haber pagado en aquel Puerto por dars a talida un doce por ciento sin embargo de que no debia consignar cosa alguna estando como estaba decañados los R.º dñs segun acreditaban las Guías que me entrego el Administrador a aquella aduana, el Sr. Bartelemey quiso embargar referida lancha y efectos a pretexto de que estos eran de ilícito comercio, y habiendole combenido por las Guías yacitadas y otras razones de que no habia fundamento alguno p.º ello, exprestando ademas que desconfiaba de la probidad de la parte al Gobierno Frances, y protestaria contra este acto arbitrario e injusto, me respondio que dandole mil novecientos y veinte rs.º para el, y trescientos veinte para el San gento aduana que havia de ser Secretario, permitiera la talida a referida lancha p.º el Puerto de N.º de las rias que era el de destino, y habiendo realizado la entrega adha, p.º el veinte y uno de dho mes de Abril, al recordado Sargento en virtud de un al.º de N.º, se consiguio la talida sin obstaculo y sin darme N.º, al efecto al Director al qual se remite dho al.º. Fue es lo que puedo

Dein en obsequio a la Verdad y vago a juramento
primandolo en la ciudad de Santandea adier y siete
no duice denil ochosientos y dieci =

IMOCOMOTAVO E. de la villa de

NAGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Rodriguez

Alonso

Laura

Commançant par interin des employes de cette Douane pour un
usage de genre de caractes, les sans ces actions, cause des plusieurs amara-
tions, et autour de la terrible peine infligée dans cette ville à une
fille honnête des bonnes manieres et de naissance noble.

8. Sur le huitieme. Que je sache et qu'il est de notoriété publique que au
mois de Juillet dernier l'Alcalde mayor de cette ville, les Diputados de la Regia-
la et d'autres membres de la Commission des Subsistances furent convoqués
par ordre du General Bartholomey au tribunal de toute la ville de Madrid
que l'onques le premier arbitre pour régler les fontaines Gouvernementales
furent rendues à une le service toujours.

9. Sur le neuvieme. Qu'il est vrai que le Comandante de la Marina d.
Luis de Cordero Comandante de la Marina de la Armada Real de S. M. fut
envoyé à bord de la frigate qui servoit de prison et qu'il a resté quatre
mois et quelques jours dans les lieux sans avoir fait connaître la cause de son
arrestation, et qu'il y existoit encore sans l'ordinaire du Duc de Soria
et d'autres personnes, qui parvenant à se ignorer l'a mis en liberté.
Qu'on que l'on a vu de son frere et d'autres de la sorte qui étoient en prison avec
lui.

10. Sur le dixieme. Qu'il ainsi qu'il est de notoriété publique je sais que
le Capitaine de la Flotte d'Juan Barrios de la Flota de la Armada Real de S. M.
de la Marina Real a été maltraité des faits, et des propos par le
General Bartholomey sans la propre maison que j'en ignore la cause.

11. Sur le onzieme. Qu'il est également vrai que une fille honnête et de bonne
maniere fut dérangée et jetée au logis de Santa en prison de l'aide de l'Alcalde
de Moriscos le General, appelle Walle, et par son ordre, et que la cause de
cette peine fut le fils d'un d'Alfonso Hernandez.

12. Sur le douzieme. Que je sache que une femme respectable, et d'une des premi-
eres familles de la ville fut conduite à la frigate qui servoit de prison sans
qu'on lui ait dit la cause ni la qualité de l'acte, qu'elle fut mise en liberté
sans qu'on lui ait dit la cause ni la qualité de l'acte.

C'est tout ce que je puis dire sans autre preuve d'honneur et j'ai
signé à Santander le 10 sept 1780 avec huit autres = Signes =

Je soussigné Interprète, certifie avoir fait la p. mte traduction de
la présente piece N. 1. par ordre de la Commission municipale de cette ville.
Sans qu'il y ait rien changé au vrai sens de l'original.

Santander le 21 Oct. 1780.
Procurador = Juan José Barrios

Nº 7



Para Dones de solemnidad guerra mta.

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Habiendo comparecido en este día ante los Sres. Concejales de la Municipalidad de esta ciudad en virtud de recado pto. tico que me han pasado, y manifestado verme el contenido de los diez y siete capítulos insertos en el oficio que con fecha de nueve del corriente pasó adha Municipalidad al Sr. Vaillant Jefe del Segundo Escuadrón de la Pandilla Imperial en España, espongo yo D. Joaquín de Miono Comandante Interino de Marina en esta recordada ciudad su Puerto y Provincia.

2º Al segundo de dichos capítulos digo: que me consta de cierto que quando el Sr. D. Bartolomé mandaba la fuerza armada a desfogar las contribuciones, la aconpañaba siempre un empleado por la Administración de Hacienda, á quien columnas iba agregado uno de los Edecanes llamado M.º dinois.

3º Al tercero: que me consta de cierto habiendo contribuido al abordo de la Fragata que servia de Marmora varios Alcaldes, curas, Parrocos, y propietarios principales de la Provincia, que ya no existen en ella pero ignoro bajo de que contribuciones coniguieron su libertad, pero he oido decir que habian sido ordinarios.

4º Al quinto: que me consta que las embarcaciones que entraban y salian en este Puerto se hallaban sujetas á una contribucion mas ó menos numerosa y arbitraria en beneficio del Sr. D. Bartolomé que se entregaba al Secretario, quien la iba á dar á la retencion de los empujados hasta tanto que se verificaba la entrega del contingente, segun quedaba que medaban los Patronos de las res

48

precator Bugues, por como a Jefe de la maxima
imploraban su proteccion; me conta a proposito que
una pequena expedicion cargada de buenos condes
tino a Gario (Puerto de esta Provincia) corto qua
trecientos m.^{ts} el primero de su salida, cuya carta
dad recibo el mismo Secretario del G^{ral}.

7.^o Al septimo: que conozco particularmente adⁿ Jose de
Argumedo comandante interino de este Perquando,
por hombre a poco caracter bajo en sus operaciones,
causante de algunos arreos, y autor del terrible
castigo que se hizo en esta ciudad con una Doncella
honrada de buenas costumbres y noble nacimiento.

8.^o Al octavo: me conta y por publico y notorio, que
en el mes de Julio ultimo fueron arreos el Al^c
Mayor de esta ciudad, los Diputados de la Provincia,
y otros miembros de la Junta de Subyerenias por
orden del G^{ral} Daxtelery con escandalo de todo el Pue
blo, siendo tan grande este, que quando el primero
salia a sus funciones gubernativas, le seguia siempre
un centinela a vista.

9.^o Al noveno: es cierto que el comandante de Marina
Dⁿ Lope de Luebo Capitan de Fragata de la R.
Armada fue conducido a bordo de la Fragata q.
serbia de cuartel, en la que permanecio quatro
meses y dias, sin habrle hecho conocer la causa
de su arreo, y continuo aun en el sin la venida
del nuevo S.^r G^{ral} Boye, quien hecho cargo de su
inocencia le puso en libertad igualmente que
a tres hermanos suyos y otros parientes que le
acompañaron en la prision.

10. Al decimo: que como publico y notorio, me conta la
terrible matanza de palabra y de hecho el ca
pitán de este Puerto Dⁿ Juan Enrique de la Rizada
benemerito de N^{ro} S^{ro} de la marina R.^a, por el G^{ral}
Daxtelery y en propia casa, igno la causa

11. Al undecimo: que es igualmente cierto que una
Doncella honrada y de buenas costumbres se

Atrojada y arotada en el cuerpo de su madre, aspe
senia al Edعان el Enal llamado Walle y pouru
oim, y quella causa de este castigo fue el pecado de Jose
de Argumedo.

- 12 Al duodecimo: me consta que una vanda respectible
y una de las primeras familias de la ciudad fue conducida
ala fragata que servia de mar mora, sin considerarse
en el caso ni en su calidad de madre; se fue puesta en
libertad, pero ignoro bajo de que condiciones

Quero lo que puedo declarar vago de pala
bra de honor, y lo firmo en tanto de a diez y siete
de octubre de mil ochocientos y diez: enmendado:
por: al ocrato cap: vale:

Rodriguez

Moama

Argumedo

Argumedo

Argumedo



De la Pobreza de columnas quarto die.

**SELLO CUARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE
DIEZ.**

212

Traduction

En consequence de l'office qui en date du 16 du courant m'est adressé
Messieurs les Commissaires nommés par la Municipalité de cette ville par
suite de celui qui leur a passé Monsieur Vaillant Chef Commandant du local
L'ordonne de la Procureur Imperial en l'ordonne en date du 9 du courant par
lequel il a mandé qu'en l'informe avec exactitude et vérité sur le contenu de
l'article quel contenu, tout en me a donné connaissance, instruit à leur conte
me: Je declare moi l'Etat. Selon le rapport d'après en exécution dans la
Commune de Castille dans la suite de cette ville, ce qui suit.

2.

Au second article: qu'il est public que ce de l'ide de Camp de Monsieur
Barthelemy fut déposé pour assigner à la ville de Niza quatre mille rones
qui lui furent imposés d'annués, avec proteste de divers habitants qui en disent
qu'elle ne soit connue, et que cette somme fut remise à cet l'ide de Camp.
sans intervention d'aucun employé des revenus publics, mais je n'ai pu
être présent à ce fait, j'en ai d'ailleurs tout ce qui concerne cet article.

3.

Au troisième: qu'il est public et constant, et que je suis bien particulièrement
muni moi même, que plusieurs Curés, Notaires et propriétaires de la
Paroisse ont suffert à association pour ordonner à Monsieur le Juvénal Barthe
lemy que j'ai subi moi même la même sort le 14 juin dernier pour un
quel quatre rones de misérables, pour être conduit et conduit tout
l'ordre de l'ordre l'ordonne en cette ville. Le premier acte qui peut seigneur
fut d'être conduit à la prison qui se voit à prison jusqu'à ce que nous
payassent deux mille rones: cette somme fut imposée avec habitants à
Castille, pour n'avoir pu payer les ordres contre une l'ordonne de Brigue
qui dans la nuit du 11 du dit mois vinrent dans notre Commune sans avoir
été agerés, si ce n'est par deux membres de Justice, qu'ils gardèrent à vue
jusqu'à ce que de l'ordonne, qu'ils gardèrent, et ainsi fut il en fut rendu

96

compte au détachement de Menado. Les Brigands arrivèrent à Spitillo lorsqu'il était
à la care lueuse de la nuit; une trentaine d'hommes furent conduits à la frégate,
et moi je restai dans la ville sous la conduite de Madame Chica et de St. Justo.
L'aurore, peu de jours ensuite nous fit passer en liberté après avoir payé la
soudite Amende qui nous avait quelque temps retenus: je remis néanmoins les
dites mille rames à l'Aide de Camp Monsieur Edmond Valle, dont je p^{re}sentai
le reçu en acte de libération.

6.

Sur troisième article. Quoique je voulais retourner chez moi après avoir obtenu
ma liberté comme j'ai dit à l'article troisième, j'eus besoin de prendre une
passaport du Gouvernement de Bahia et une autre appelée de Charte qui en me per-
mettait d'être signé de Monsieur le Général tout les droits étaient qua-
rante rames, mais l'urgence d'arriver à la barque qui allait partir m'en-
pêcha d'obtenir cette signature, mais moi-même j'ai vu d'autres passaport
signés du Général et les intéressés m'ont dit qu'en me les montrant à la
Barbe le Général avait exigé d'eux une pivoite, et ceci est publiquement
connu, quelque temps après, il fut circulé un ordre de Monsieur Barthelemy
m'ordonnant que tous les hommes qui auraient atteint l'âge de seize
ans, se présenteraient à prendre une carte de Charte pour la quelle ils au-
raient présenté un certificat de leur bonne conduite attesté par la Justice et le
Curé de leur Paroisse, quand à moi je la pris à Santiago le 16 Août, et
payai pour elle une pivoite, la plus grande partie de la Province c'est par-
tenti pour recevoir cette nouvelle pièce de Charte.

8.

Il est vrai que l'Assemblée de cette ville, les Députés à la Province et
plusieurs membres de la Junta des Subalternes furent arrêtés dans le mois
de Juillet dernier par ordre de Monsieur le Général Barthelemy comme
il est bien public, mais j'ignore pourquoi.

9.

Il est également certain que le Commandant de Menina de cette ville
a été arrêté et conduit à la frégate déjà citée, y qu'il est aujourd'hui en
liberté après l'arrivée du nouveau Général Gouverneur.

11.

J'ai vu des hommes dans certains la position infligée à une fille de
cette ville au grand scandale de tous les habitants.

12.

Je sais aussi qu'une Dame respectable et d'une des meilleures familles
de (appelée la veuve de Souza) fut arrêtée avec son mari à bord de la

Intégrité, car elle n'est plus, mais j'ignore tout quelle condition elle
obtient en libération.

C'est tout ce que je puis déclarer sur les articles qui en ont été
lus et garantis et ce que je puis assurer en vérité et sous serment que je
passe en cas de besoin. A Saintander le 21 Oct. mil huit cent dix.
Chaque = Franc. Selon Ordi =

Je soussigné Intégrité, certifie avoir fait la présente traduction
à la présente pièce W.D. par ordre de la Municipalité sans rien changer au
vrai sens de l'original: a Saintander le 21 Oct. 1810.

Leon. J. B. Delin

Recurrimos que la nave conduciéramos a la fragata destinada
 a presidio hasta q. desentascásemos Dormil v. Esta multa
 se nos impuso a los vecinos & cautillo p. no haver tomado
 las armas contra una turba de Brigantes q. en la noche
 al M. dicho nos atubo en nuestro lugar sin haver
 sido antes mas q. exos miembros de Justicia ay. Nos
 no perdieron de vista hasta el pasar a la ciudad q. se
 desaparecieron, despues a lo que sedis parte suidita
 al desarmamento & al terror. Erros brigantes llegaron
 a cautillo quando ya eran las once de la noche, mis
 tres compañeros fueron conduciéramos a la fragata y lo
 que queda en la ciudad, vasa la garancia de Madama
 Silver, y D. Turro Laurens. Fuimos pueitos en libertad
 poco dias despues, habiendo precedido la entrega de
 una Multa q. se hizo con algunos sacrificios. Lo mis-
 mo entregue al Edecán D. Eduardo Valle Dormil
 reales, como nuevo presentare en caso necesario.

6.º Al sexto. Que quando trate a regresar a mi casa con-
 segunda la libertad q. mebo defendida en el artículo 3.
 tube necesidad de sacar un pasaporte al comisario
 de Policia, y una carta llamada Seguridad q. se
 me informó debia ir firmada del S.º General
 cuyos d.ºs eran quatro r. en.º La necesidad de
 ir a tomar su dilacion el barco q. iba a marchar
 no me permitio Neegen esta firma, pero es publi-
 co y lo mismo los pasaportes firmados del Sen.
 enio. Duinas me dijeron q. ademas al ord.º
 de la Policia les habia llamado el General una pericia;
 esto es publico. Algunos meses despues recibí
 una orden del S.º Archiclerico mandando que
 todos los hombres q. hubieran cumplido diez y
 seis años començarian a servir su carta de

seguridad para lo q^e debian llevar a redimida su conduccion
con certificacion de la Justicia y Parrocho de su domicilio. To
la Reini en Sancti en el 15 de agosto: y pague a d^{ro}
una peseta, toda la mayor parte de la Provincia
ha concurrido a tomar este nuevo docum^{to} de seguridad

8.^o Es cierto q^e el Alcade de una Ciudad los Diputados
de la Provincia, y varios miembros de la Junta de
Subsistencia fueron arrestrados en el mes de Julio úl
timo p^r lo m^o del General Bartolomeu: es bien
publico y sabido, pero ignoro el motivo.

9.^o Es notorio q^e el Comandante de Marina en esta Ciudad
fue arrestrado y encerrado en la fragata ya menciona
da, y se halla ya en libertad desde la venida al nuevo
General Gobernador

10.^o Se oyo como cierto el castigo hecho a una Doncella
de esta Ciudad, conecandalo a todos los habitantes.

11.^o Tambien me cuenta q^e una Señora Respectable, q^e
las primeras familias (llamada la Ruda de Nueva)
fue conducida con escandalo ala mencionada fragata
en la q^e ya no existe; pero ignoro las condiciones so
bre las quales obtuvo su libertad. Esto es lo q^e puedo
informar sobre todos los capitulo q^e me han sido leidos
y presentados lo q^e puedo asegurar en prueba de la
verdad, y vago juram^{to} q^e presto chamo a Mercurio
anunciand^o cuales y sobre de Oct^o a mil ochocientos e
diez.

Juan^o Solano
Ortiz

Rodrig^o

Man^o

Laurano

SELO QVARTO, AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NVEVE.
EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Introduction

tant comparu et jure luy par devant Messieurs les Commissaires
 de la Municipalité de cette ville en assignement de l'affaire que lui adressa
 Monsieur l'Avant chef Commandant du Grand Escadron de la Gendarmerie
 Impériale en Espagne au fort 109 de Madrid qui avait les yeux attachés
 sur quel j'ai été instruit moi d'après les demandes de celui habitant à
 la commune de Fels dans le district de Montargis, et agissant dans cette ville.
 D'où il est résulté

3.

Au lendemain du fait, que je sais et qu'il est d'ailleurs de notoriété publique
 que Monsieur le Général Bartholomew a fait arrêter les Officiers, les gens
 à Brion, et les principaux Propriétaires de la Province, pour les mettre à bord de
 la Frégate qui tenoit à prison dans le Port; qui parmi eux se trouvoient le
 le Curé de la Communauté de Saboye, celui d'Obispo, celui de Fero, celui de l'Abbaye
 de Parabandal, et l'Alcade de la ville d'Alcalá de Henares, les Regidores
 de ces mêmes quatre communes, et un seul son Prêtre appelé General de
 tous ceux habitant à Fero; tous les quels furent arrêtés et conduits dans
 cette ville à pied et dans l'état où on les trouva, et ignominieusement,
 escortés par une longue suite de Otzacs liues la plus part par un gros
 sapeurs, et introduits par la ville en cette façon jusqu'à les mettre à bord de
 la Frégate quoique c'étoient des personnes considérables et les familles distinctes
 qu'on les Otzacs, ce qui causa une grande émotion dans toute la Communauté
 de leur passage, bien entendu, que l'Alcade fut amené dans la prison
 publique, dans l'appartement où on place les criminels, à la vue du public,
 où il resta pendant long temps tandis que les autres qui avoient été conduits
 à la Frégate furent mis en liberté, après avoir exigé d'eux par ordre de
 Monsieur le Général des neuf mille deux cents reaux qu'ils venoient de
 ce que j'ai entendu à l'aide de Compt. Monsieur Donat Wallé qui avoit été
 les arrêter avec de la force armée, la quelle somme Monsieur le Général ordonna
 leur fut payée par la Communauté de la ville d'Alcalá de Henares, parce que la

de 80000 réaux environ, depuis
le 22. mai 1810, jusqu'à son
départ -

30^e art.

Qu'ils farent comme Ex députer
de la province, pour l'approvisionnement
des troupes, que le Général Barthelmy
n'observeroit pas le règlement pour
les rations, non seulement pour lui,
mais qu'il toléroit les abus des
autres Commandans Militaires, tant
dans cette place, que dans les
autres points où les troupes étoient
cantonnées. Que des observations
furent faites à cet égard au
Général, par les autorités, mais
qu'il n'y fit pas attention.

31^e article,

Le Général prenoit habituellement
30 rations de vivres, et 18 à
20 de fourrage par jour, non
compris beaucoup d'autres
comestibles fournis pour sa table
qui occasionnoient une dépense
considérable.

32^e art.

Le Général percevoit aussi
8000 réaux, non compris 4000 -
réaux pour dépense d'espionnage
art 33^e Il faisoit donner à son
Aide de Camp et à son secrétaire,
400 réaux à chacun par mois.

et des Chevaux attachés
à mon Quartier Général
pour le service.

30^e Article

Je montreroi les ordres que
j'ai donnés pour la répression
des abus. et qui, d'ailleurs,
plaque moi, étoit intéressé
au bon ordre?

Les Misérables! ils
m'en veulent sans doute de ce que
je leur ai ôté les moyens de
pêcher en eau trouble.

31^e Article.

30 rations par jour, oui, je
devois les prendre. J'avoir chez
moi un Chef d'Escadron,
deux Aides de Camp, ^{et trois écuyers} six
ploutons, huit ordonnances
à cheval.

Art. 32.

Il est faux que j'aie touché plus
de 8000 réaux qui m'étoient
accordés par le décret du Roi
en date du 28. avril 1809. déjà
cité.

Art. 33.

Pour mon aide de Camp et mon
secrétaire, j'ai fait comme à l'art. 2,
ce que j'avois prié sur moi, de leur faire
accorder à raison du double service
qu'ils faisoient.

Messieurs,

Il ne vous sera pas difficile de pénétrer le motif qui a fait agir mes Eunuques, aisément vous devinerez que la haine, la passion la plus effrénée a poussé Aldamar et sa Clique: ils ont cru ces misérables, qu'il suffisoit d'accuser ma conduite pour justifier la haine aux yeux de l'Empereur dont ils trompent et trahissent la cause tous les jours. Aldamar avoit un autre motif en m'accusant. Cet homme turbulent qui s'étoit perdu dans l'opinion de ceux qu'on appella vrais Espagnols par des raisons de cupidité, a voulu s'y rétablir à présent que sa fortune est faite. il a fort bien réüssi; car enlevé dans l'excursion des Brigands à St. Ander, le 14 d'ont dernier, non seulement il n'a pas été tué, comme c'est de règle pour ceux qui servent notre cause, appelée Trahidorer, mais encore, il a été traité avec des égards.

Voulez-vous, Messieurs, une preuve plus grande de la perfidie de cet homme, eh bien! vous la trouverez dans la dénonciation dirigée contre moi. Sur quoi porte cette dénonciation? Sur des faits faux, insignifiants ou permis.

Messieurs, quoique vous ne m'ayez pas nommé, mes dénonciateurs, je devine que c'est Aldamar, à ce trait je reconnais l'homme, et c'est lui qui a fait

appuyer cette pièce indigne, de déclarations ou
témoignages que lui ont donnés des méchants, des
ignorans et des pusillanimes. D'ailleurs, il ne manquait
pas de dire que j'étois un homme perdu.

Attaquer fournisseur de l'armée française lors
de la guerre de la Révolution contre les Espagnols,
passa en France, après le traité de Bâle, devint un
champion du système de ce temps, et croit qu'on peut encore
aujourd'hui, comme alors, perdre les hommes, les fonction-
naires, avec une dénomination fautive ou vraie. Ce
temps est heureusement passé, et mon affaire doit être
jugée par des hommes dont l'équité ne me laisse
aucun doute, que bientôt je serai rétabli dans
la confiance de l'Empereur, que je n'eusse jamais
du perdre.

Le 6^e Mars 1804



Pièces qui concernent M. le f. de Brigue
Barthelemy

Ces pièces ont été trouvées en 1814, dans les
cartons de la prison de l'état, en la prison de la
Mairie du département de 17 février 1812 N° 3
qui était aux archives



de l'état

de l'état

de l'état

de l'état

Monsieur le Comte, Je m'empresse de vous informer,
en réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur
de m'écrire, que la municipalité d'Ét
Communion que vous presidez et devant laquelle
doit être ~~présenté~~^{présenté} le Journal de St. Barthélemy
sous M. M. les Comtes Bourcier et
Chanceloup.

 Je m'empresse de le presser l'un et
l'autre de cette disposition, le 13. g. g.,
en transmettant à Mr. le Ministre de la guerre
la décision de M. dont j'ai l'honneur
de vous faire part.

Agreez, je vous prie, monsieur le Comte,
les assurances de ma toute haute considération,

Paris le 16 Janv. 1812

Le Comte

M. Le C^{te} Andrieux Conseiller des Finances

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous annoncer
que, par Décret daté d'hier, S. M. a nommé M. le
Cte Gassendi membre de la Commission que vous
présidez et qui est chargée d'examiner les plaintes
portées contre M. le Général de Brigade Barthélemy.

J'ai fait connaître cette nomination à S. E. M.
le Ministre de la Guerre et à M. le Cte Gassendi.

Agréz, Monsieur le Comte, les
assurances de ma très haute considération



W. M.

Paris le 18 Janvier
1811

12

à M. le Comte Andriotti, Président de la Section de la Guerre au Cons. d'Etat

Frage Espagnole y etant descendue avoit enlevé les jumeaux qui en l'acte
s'étoient à leur foyer.

12e Sur le Mariage: Que me trouvant dans cette ville j'appris que la cause
du défunt S. Juan de Fuca, d'une des familles les plus distinguées de
la ville fut conduite à bord de la frigate, qui servoit de prison, par ordre du
Général Balthazar sans égard pour sa naissance, ni pour sa qualité de
Mère: que la cause de son arrestation étoit qu'elle ne pourroit pas fournir
en nourriture une petite femme qu'on lui demandoit à titre de contribution
pour qu'on l'a mise en liberté, mais j'ignore à quelle condition.

C'est tout ce que je sais, je le jure et le signe dans la ville de
Santiago le 1er jour de Octobre mil huit cent dix = Signé = J. H.
Español.

Je soussigné Notaire, certifie avoir fait la présente traduction
de la présente pièce N.º 9 par ordre de l'Autorité municipale de cette ville,
sans avoir rien changé au sens ni au fond de l'original. Santiago 14 Oct. 1810.

Leon J. H. Español



del publico, permaneciendo mucho tiempo, habiendo sido
puestos en libertad los demas que estubieron presos en
la Praga después de haberlos exigido según el Trát
de Argemiento y donante de. que entregaron según
sego entendido al Sr. Dn. Fr. Eduardo Valle quien
se aprehendidos con suya, los mismos que mando Dho
Grat los renegate el Com. a Ciudad Valle a Rio
grande, acañta a haber vejado a el suya fagañola
que acañta a haber vejado a el suya fagañola

[illegible]

que es lo que me contra la propia ciencia
y como en la ciencia y en la ciencia y en la ciencia
y en la ciencia y en la ciencia y en la ciencia

1800
 1801
 1802
 1803
 1804
 1805
 1806
 1807
 1808
 1809
 1810
 1811
 1812
 1813
 1814
 1815
 1816
 1817
 1818
 1819
 1820
 1821
 1822
 1823
 1824
 1825
 1826
 1827
 1828
 1829
 1830
 1831
 1832
 1833
 1834
 1835
 1836
 1837
 1838
 1839
 1840
 1841
 1842
 1843
 1844
 1845
 1846
 1847
 1848
 1849
 1850
 1851
 1852
 1853
 1854
 1855
 1856
 1857
 1858
 1859
 1860
 1861
 1862
 1863
 1864
 1865
 1866
 1867
 1868
 1869
 1870
 1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900

[Faint, illegible handwritten text in Devanagari script.]

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

[Faint handwritten text at the bottom of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIBZ.

Induction

En consecuencia de lo que en fecha de 20 de octubre me pasaron
Mefiores los Comisarios nombrados por la Municipalidad de esta villa de Santon-
der en virtud de aquel que le 9 de mismo les dirige Monsieur Vaillant Chef Comman-
dant del segundo Escadron de la Gendarmerie Imperial en España que contenia die-
sept articulo, j'ai compare en ce jour moi S. Juan Manabes habitant du Village
de Soto la Marina, et m'ayant instruit des dits articulo, j'ayon de qui soit

3.

Au troisième article: Qu'il est certain que le General Balthazar fut ar-
rête hier Manabes, Com. et Propriétaire principal de la Province les quels
le conduisirent par son ordre à la Prigade qui servait de prison, à la prison pu-
blique, et avec ordre de Gard, l'un des quels on me mit en cellule de prison
me sous proteste, que j'avois tout ma maison comme domestique un
Etranger, que j'ignoris fut au service de S. M. le Empereur, m'assurant qu'il
parlait, et parlait parfaitement la langue Espagnole, le quel ne faisait d'au-
tre service que celui de labourer la terre. Comme ma conduite est bien connue
dans cette ville et Province, mes voisins ne pourroient pas m'imputer que
je portasse un secret comme il a voulu, que etait le dit Etranger, et
ceci le prouve par la liberté avec la quelle il se presentait dans toute la com-
mune pour le quel motif, je fus surpris le dit motif et de fort bonne
heure par son attachement de temps à la tête du quel se trouvait son com-
mandant accompagné d'un Aide de Camp du dit General nommé Luvier,
et le commandant par plusieurs de employés S. Louis de Aguilera; à cette
maniere on me conduisit à la prison déjà mentionnée, dans la quelle je
restai deux jours, durant les quels on parlait de me faire un procès, et le bien
convenait de que ma vie etait en danger, ce que se savait tout de suite confis-
sant

la protection de quelque amir qui s'intéressant pour moi feroit quelque chose
à cet effet, et obtiendrait ma liberté moyennant la somme de six mille francs que
je payerois tant pour moi, comme pour mon fils, et un exécutif qui seroit com-
pris dans l'arrestation, et étoient en ma compagnie

8. Aux Intimes: Il me conta que dans le mois de Juillet dernier furent ar-
rêtés le Maréchal major de cette ville, les Députés de la Province, et d'autres
membres de la Junta de Substitución; mais j'ignore le motif de leur arres-
tation.

Ce qui est vrai, et me conta de science certaine le délaçant sous ser-
ment, et je le signa dans cette ville de Santander le dix huit Octobre mil
huit cent dix = Signé = Juan Manuel Ruíz

Je soussigné Intéprète, certifie avoir fait la présente traduction
de la présente piece N.º 8 sans avoir rien changé au vrai sens de l'original
à Santander le 21 Oct. 1810.

Don J.º P.º Escobar

mais je n'ai pas désiré la communication, parce que
cela ne convenait pas à mon honneur.

9^e Sur le neuvième: Sur mon arrestation, avec tous ses mes frères, et d'autres parents
et publique et constante ignorant la cause de cet outrage, pendant que j'étais
sous les premières autorités de la ville, et après de longs sermons et de multiples agis-
sant dans la carrière militaire de la marine, et je demeurais privé de ma liberté
pendant quatre mois et quelques jours sur la frégate déjà citée, exposé à
perdre ma santé par cette contrainte et par le chagrin que me causait l'outrage
fait à mon honneur: ce qui m'exposait à perdre la vie

10^e Sur le dixième: Sur ce que j'ai dit public, et je l'ai eu dire à lui-même
que le Capitaine de port a été outragé de propos et de fait, que le dit Gue-
rro, et je ne sais pas que cet ancien officier très respectable, et de la conduite
la mieux accréditée ait démissionné à son parol. excus.

11^e Sur le 12^e qu'il est curieux, que D.^a Maria Pura de Cádiz, connue sous le nom
de Neve de Truchas personne de qualité et de distinction a souffert l'arresta-
tion sur la dite frégate, mais j'ignore la véritable cause, quoiqu'on dise
que c'était sur les contributions, et je ne sais par quels moyens elle obtint sa
liberté.

C'est tout ce que je puis déclarer, en vérité et sur ma parole d'honneur
et je signe à Santander le 19. 8bre 1810. Signé D. J. de Guerezo.

Je soussigné interprète certifié avoir fait la présente traduction
de cette déclaration de D.^a J. de Guerezo dans son vrai sens et sans rien changer au
vrai sens de l'original à Santander le 20. 8bre 1810.

Leon Fil. Guezo



Para Dobres de solemnidad oratio Nra.

**SELLO VARTO. AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE**

ALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

N.º 12



En Virtud de oficio pasado p.º lo com.º de la Municipalidad
de esta Ciudad en consecuencia de otro dirigido alto. al Orden
Superior p.º el 1.º de Vaillant y de com.º al segundo Equas.º
de la Gendarmeria Imperial. Relativo ayaformos pedidos Certi-
ficado D.º de Lopez de Quered Cap.º de Frag.º de la Armada
y Comand.º de Marina de este Puerto.

3.º Al tercero: Que en Cierta q.º de Orden al Genl. Bartolomeo
sean conducido y puesto en la frag.º q.º de Servia al Presidio
adiferentes Alcaldes, Curas, y Proprietarios de Carácter y distincion
y en otros Curiosos de Carul Publica y me comita a haver
verificado de Mucha hallandome yo en este degravado
Presidio sobre un caso de frag.º sin aparojo alguno ni
Amarra, ni guardian y inutilizado, el cual por dias era
severidio p.º devararse; y tengo oido q.º auctado alguna sa-
crificios alos Arrentados p.º Salir de la frag.º y tener subvencion

5.º y 6.º Al Quinto y Sexto: D.º de Orden y lo Certifican la queja q.º han
dado los Patronos de Barz y Lanchas q.º se la pedia y laji.º
Ciertas Sumas por la navegacion libre con Dase
con cuyo Motivo se dice sequefaren a.º N.º M. p.º q.º p.º
ni parte no pedia Remediar sin clamores: y q.º en mismo
Me comita q.º el Orden al Capitanado Genl. se Respon las
Patente y Nota de las Embarcaciones q.º continen y las
Entregaba cuando lo hallava p.º comen.º de la Repre-
tacion Patronos y Capitanes, sin q.º pueda dar favor de
otra Cora, sino q.º de Publica y de la haver sacrificios

Al Septimo conoca al llamado D.º Josef

28 7.º

*Vijomado con: Juan de Iguarzu p. su grande
nombre y Nota en esta Ciudad y Prov.^a pero no hederando
sutrato ny Comunicacion, p.^{ta} no combenir con honor.*

9.º Al Nono q. es Cierto y Publico mi arretrato y el de tres mis Emv.
y otras Parientes; y ignorando la Verdadera Causa de este Atro
pellamiento siendo yo uno de las primeras Autoridades de esta Cuid.
y con muchos servicios y meritos adquiridos en la Carrera Militi-
tar de Marina, hallandome privado de mi Libertad por el
Espacio de Cuatro meses y dias enteros ya menoscada, los
puntos apocados mi Salud p.ª esta ~~frustrada~~ y penadumbre el
ultraje q.º sufría mi honor, lo q. me costó apocados mi Vida.

10.º *ultrase q.º sufría mi honor, lo q.º me costaba perder mi Vida.*
Al Decimo: Me conto el Publico y charro oido al mismo
Cap.º el Puerto haver sido ultrajado el Salva y lehon en
caso el Citado Genl, pero creo no huviera dado motivo q.º
sembrante crecio un oficial Anciano, Respectable y de una
acendrada Conducta.

12.^o Al Duodécimo: Es cierto tambien el arrendo q. sufrio el Sr. Maria Peru el cual conocido p. la v. de Estrada, Person e Calidad y consideracion en la expresada frag. para y para su verdadera causa q. aung. redise. en por pago e Contribuciones y por medio por los q. se la puso en libertad.

Que en lo q. puedo informar sobre el Particular
en prueba de la Verdad y bajo mi Palabra e honor,
firmandolo en esta Ciudad de Santander a diez y nueve
de Octubre de mil Ochocientos y diez: Enmendada: Crud-
dad. Valle-

Sopa de Guiso

Proving 2B

Alma

Laurens

13

Comandante



Antes de comparecer en vista de la Comandancia que me a sido pade
por los Comandantes nombrados por la Municipalidad de esta Villa en consecuencia
de la oficio que me a sido pasado por el Sr. Don Juan Manuel de la
Gobernacion Imperial de España en fecha de 9 de febrero, compuesto de diez y siete
artículos de los quales j'ai en su instrucción en el Sr. Don Diego de la Herrera Administrador
de Correos de esta Villa j'expose ce que suit.

3. Au troisième article je lis qu'il est certain et que moi même j'ai vu
conduire a bord de la Fragate qui venoit de Pisco divers Curis, Mulâtres et Pro
priétaires de la Province sans que j'en connaisse les motifs ni les circonstances
qui tendent à les mettre en liberté.
5. Au cinquième que j'ai entendu publiquement que les expéditions marchan
des étoient assujetties à une contribution, et que celles-ci étoient dirigées en au
torité du Général Barthelemy.
7. Que je connais, au septième, le Sr. Don José de Argandoña pour une personne à peu
de caractère, sans doute ses opérations et surprises à tout le habitant de cette
Ville, un des Intendants du Général Barthelemy, qui dénonçoit et arrêtoit même
les biens du dit Général.
8. Au huitième: il me vient qu'au mois de Juillet le Sr. Don Juan Manuel de la
Villa les Diputados de la Province et d'autres Mulâtres de la Junta des habitans
se furent emprisonnés: j'en ignore le motif.
9. Qu'il est aussi certain que le Commandant de Marine les trois frères et
quelque autre de ses parents furent conduits à la prison j'en ignore le motif.
mais je sais qu'ils sont en liberté par ordre du Général Berge, après avoir
souffert quatre mois et plusieurs jours d'arrestation sans qu'on leur ait
formé aucun procès à ce qu'on dit.
10. Au dixième: que j'ai entendu publiquement que le Capitaine du Port fut
maltraité par le Général Barthelemy dans sa propre maison.
11. Au onzième: Qu'il me vient que une jeune fille de cette ville bien élevée
et de bonne maison fut punie par ordre du Général Barthelemy et en

36

deux.

Tout ce qui est écrit et en vertu de science certaine et que je puis de-
voir tout parole d'honneur et jurement, que je mets en cet manuscrit de
la ville de Valenciennes à dix huit octobres mil huit cent dix-huit.

Signe Jean de la Harpe

Je soussigné Notaire, j'ai fait la grande traduction de
la grande pièce N.º 10 par ordre de la Commission Municipale de cette ville, son
avoir non changé au vrai texte de l'original. Valenciennes le 21 Octobre 1810.

Leon-Jos. Eydelin



VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Haciendome Auto Compraventa en virtud de Mando e Atribucion
 de S.^{ra} Real Cedula de 17 de Mayo de 1763 en virtud de la qual se le concedio a esta Ciudad
 la consecuencia de que el Capitan de V. M. Valiente Juan de la Cruz
 de la Puente y Armada General en España con Jefe de V. M. el
 Caballero Don Juan de la Cruz y Pineda Capitán de los Reales Ejércitos
 de V. M. Don Juan de la Cruz y Pineda Comandante de la Ciudad
 de V. M. Don Juan de la Cruz y Pineda Comandante de la Ciudad

[illegible]

Al Septimo que conuoca ad.^o Epib. e Argomend p.^o Persona
el Ninguna Carácter bajo en sus Operaciones y deprecia el
Edo. de los habitantes de la Ciudad, uno de los Satelites el S.^o
Genl. Marthelung quien denunciaba y arrestaba a todos los
sin desear.

8.º. Motivos. Me consta q en el mes de Julio fueron acordados al
Alcalde mayor de esta Ciudad los Diputados de la Prov. y otros
miembros de la Junta a Subterfugios y ignorando el motivo de
arrivar.

90
1. alivanos tambien en Cusco y el tambo de Marina, sin tro. Comd.
y otros Parientes fueron conducidos a la Alhormorra, y poro la causa,
pero si se hallan en libertad el Orden de este 1.º Genl. Boye;
despues de haver sufrido quatro meses y dias de trabajo sin
haberla formado Causa alguna segun se dice.

Albano



Para Dofres de solemnidad quatro m...

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE

N^o 14 VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.
Traduction

Antes comparece ce jourd'hui par devant les Commissaires nommez
par la Municipalité en vertu de l'office qui en date du 9 du courant lui gave
Monsieur Vaillant chef Commandant le second Escadron de la Gendarmerie
Imperiale en Espagne dans le quel il y a des sept articles des quels j'ai été
informé moi D^r Jorge Guillermo Pape habitant de la ville de Bayonne en
France et actuellement résident dans celle de Santander, j'expose.

5. Au article cinquieme: Qu'étant arrivé au mois de May de la présente
année dans une chaloupe (qui sortit du Port de Bayonne en France et entra
à relache dans celui-ci) chargée d'eau-de-vie, vin, et autres liquides de
tirez pour l'usage: Quand je me presentai au Général Bartholomay à fin
de prendre le passe pour le château, le Secrétaire chargé par le Général pour
donner ces permis voulut m'exiger cinquante francs, la quelle somme était,
disoit il, destinée pour le monde qui se occupoit à nettoyer le port, ce fait
étant faux puisque j'étais bien informé qu'en n'y feroit aucunement,
et me trouvant court de fonds, je dis au dit Secrétaire que je ne pourrais
payer cette somme, parce que je ne l'avais pas, il m'exigea la moitié, la
quelle je lui remis, et m'en ayant mis le reçu je le remis au Général
le quel me répondit que c'était des affaires du Secrétaire et que je m'en
entendrais avec lui.

Il me consta aussi que d'autres Capitaines Français ont été
obligés à payer des impositions beaucoup plus fortes et que n'ayant
pas payé en argent effectif ils se sont vu forcés à le faire avec une
partie de leur chargement

C'est ce que je puis dire en vérité et sous serment, le signant
à Santander le dix neuf Octobre mil huit cent dix = signé = J. G. Pape.

Je soussigné Interprète, certifie avoir fait la présente tra-

Duction de la presente piece N^o 13. par ordre de la Commission Municipale de cette Ville, sans avoir rien change au vrai sens & l'original
Santander le 21 octobre 1810.

Leon J^{te} G. Delin



10

10



Y por no poder pagar indin? esclucion fueren obligados
a hacerlo con pasta de su cargamento

Que en la q^{ta} pueda decir en obsequio de la Ciudad y
Vaya suena^{do} firmandolo en Sant.^a a diez y nueve
de Octubre de mil ochocientos y diez

[Signature]

[Signature] *[Signature]*

[Faint, mostly illegible text in the lower half of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]



Para Doble de solemnidad en otro m.º

**SELLO VARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.**

ALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

N.º 35.

Traducción.



Mémoire des Commissaires nommés par la municipalité de cette ville
don officier lui a prêté en date du 9 du courant, M. l'aimant chef
chef commandant le 2^d Escadron de Gardes nationales impériales en Espagne
contenant dix sept articles sur l'objet présenté, institut de leur contenu
Le D^r Jackson Ramon de Borja habitant et négociant de cette ville
et Administrateur des biens nationaux de la Province de ce qui suit

3^e

Sur le 3^e article qu'il est vrai que le Général Barthelemy fit arrêter
divers alcaides curas et particuliers de la province, et les mit, ou sur
la frigate qui servait de prison, ou dans la prison publique, ou dans
les corps de garde, qu'il le fut pour l'avenir, et aussi parcourent
plusieurs d'entre eux obtinrent la liberté, sur ma recommandation
et par des gratifications que j'avancai comme suit.

Pour D^r Raphaël de Haro curé de la Communauté de Llaneros, et autres
habitants du même lieu compris dans son arrestation, huit mille
reales que je payai chez le même Général et encore huit cents reales
à D^r Pablo de Villas y Torre qu'il exigea pour la part.

Item, quatre mille reales pour compte de D^r Manuel Antonio de
Carrasco homme d'affaires de l'excommunié d'Isa (San Juan), dont je
fui la remise par entremise de D^r Pedro Maria del Real de San Juan
qui paye cette somme entre les mains de M. l'aimant Malle, aide de
camp du Général Barthelemy.

Item, quatre mille six cents reales valant pour un fils de D^r Juan
de Borja habitant de Colindres, qu'il remis à Monsieur Dominique

Rédoublant habitant et marchand de cette ville pour qu'il les parait au dit
Général ou à qui il l'ordonnerait.

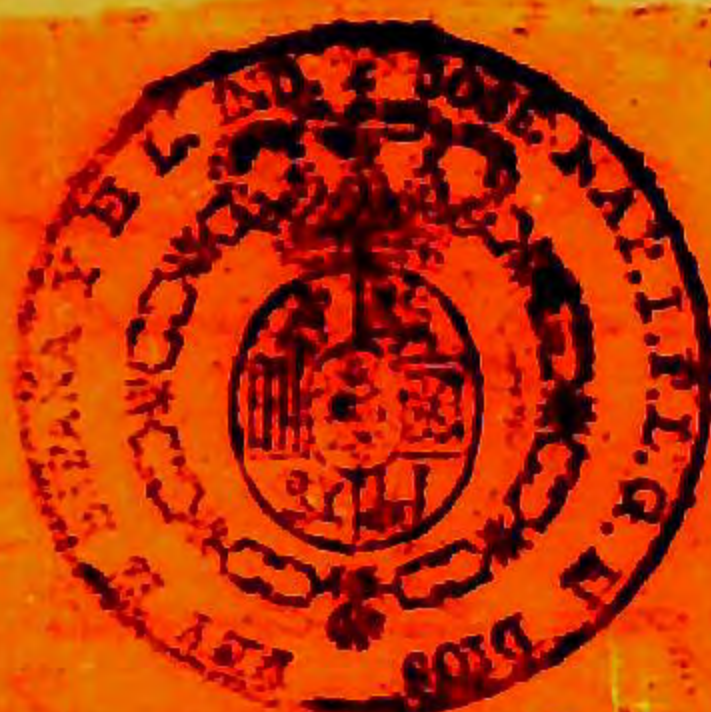
5^{ème} Sur le cinquième: Qu'il n'y a eu de doute que les nations qui sont entrées et
sorties dans ce port ont été assujetties à une contribution plus ou moins
considérable au bénéfice du Général Bartholomay, ce qui se fait pour public
et constant, et pour avoir payé moi même pour différents navires, la
somme de soixante deux mille ^{Cents} cinquante reaux valons, y compris huit
cents reaux qu'exigeait de moi le dit Secrétaire Laborie Secrétaire d'Artillerie
à titre de ses gratifications le servant jusqu'à la rentrée, à la remise
des passeports des Rois et des patentes qu'il recevait en son pouvoir
16^{ème} Sur le sixième que les dépenses extraordinaires, faites pour la maison
de Monsieur le Général Bartholomay par moi comme chargé des, laines,
laines des subsistances, aux troupes de cette place et au dit Commandant, aux
les des rations qui lui revenaient par son grade, et son emploi, qui
sont reconnues par la Province suivant les états que j'ai présentés:
se montent par un calcul à peu près (car les comptes ne sont pas arrivés
en règle) à la somme de quatre vingt mille reaux valons peu plus ou
moins, depuis le vingt deux mai de cette année jusqu'à son départ de cette
ville.

C'est tout ce que je puis dire en vérité et bien clairement pour
~~mettre en vos connaissances~~ et je signe à Santander le vingt deux 1810
Signe François Raimon de Carraga

Et sousigné (certifié) avoir fait la traduction de la présente
Déclaration de d^{ns} François Raimon de Carraga par ordre de la
municipalité pour être changée en vrai titre de l'original à

Santander le 24. Juin 1810

Leon. J^{te} Egozain



Dada Póbreas de solemnidad quatro mil

**SELLO QVARTO, AÑO DE NUESTRO
SEÑOR OCHOCIENTOS Y NUEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

N.º 15.

Yo el Marqués de San Carlos, Comisionado nombrado por la Municipalidad a consecuencia de oficio, que con fecha de nueve del Corriente el Sr. Vaillant Jefe Comandante del 2.º Escuadrón de Gendarmería Imperial en España, la pido con inserción a Vea y esta Capitula, enterado de ello y de lo que me ha escrito el Sr. Vaillant, y el Comercio desta Ciudad Administrador de Bienes Nacionales en ella y en la Provincia, expongo lo siguiente

3.º

al tercer capitula que es cierto que el Sr. Barthelemy hizo arrestar varios Alcaides, Curas Párrocos, y Proprietarios de la Provincia para ponerlos en la fragata, que se iba a Mármora, Carcel publica y Cuerpo de Guardia, lo qual me cuenta por haverlo visto, y tambien que algunos de ellos consiguieron su libertad, vago a mi recomendacion, y gratificaciones, que apronte en esta forma. Por D.º Rafael a Alonso Cura del Lugar de Lenceros y otros vecinos del mismo Pueblo comprendidos con aquel en el arresto, ocho mil reales a vellón, entregandolos en casa del mismo General, y ademas ochocientos reales a D.º Pablo a Villa y Torre que exipio por su parte, y otros quatro mil reales por cuenta de D.º Manuel Ant.º a Camins, Mayor-domo de la ex-Condessa de Uta Fernandez, cuya entrega verifique por medio de D.º Pío M.º de la Revollar vecino de la Villa de Santona, quien tratara de la cantidad apoderada de D.º Eduardo Walli, Secun del Sr. Barthelemy. Y otros quatro mil seiscientos reales a vellón por un hijo de D.º Juan a Bergara vecino a

dineros, que entregue a D.^o Domingo Restrepo vecino
y del comercio para que este lo ejecute en la General
o a quien le ordene.

5.^o a el quanto que no hay duda alguna en que las embar-
caciones que han entrado en esta Puerta y salido de el
han estado sujetas a una contribucion mas o menor quan-
tidad en beneficio del Gral. Bonthelamy, la qual se
consta por publico y notorio, y haver satisfecho ademas
yo mismo por diferentes Buques la cantidad de setenta
y dos mil, seiscientos quarenta reales vellon, incluidos
en ella ochocientos que me expuso el Secretario Lavo-
rie Sargento de Artilleria por razon de su gratifica-
cion, excediendo hasta tanto ala entrega a Porras,
Rola, y Salazar, que retenia en su poder

16.^o

al decimo sexto que los gastos extraordinarios hechos
para la Casa del Gral. Bonthelamy por mi mismo con
encargado de los Suministros para la Substancia a
tropas en esta Plaza y sus agregados, ademas a las
raciones que le corresponian por su graduacion y
empleos que estan abonados por la Prov.^a segun lo Estado
que tengo presentado, havandose segun regulacion
prudencial (pues no esta aun arreglada conforme
la Ciento) ha ochenta mil reales vellon sobre
poco mas o menos, desde el dia veinte millago del
Corriente año. hasta el en que se verifique en Salda
de este Cuidado.

Que a quanto pudiese servir en obsequio de la Ciudad
y vago de juramento que presto con necesidad, firmando
en Santander a veinte o octubre o mil ochocientos

Rodriguez
Joaquin Bani. De Lora
Alonso
Laurens



Para libros de solmistas: Cuatro ms.



SELLO Q. VARTO. AÑO DE 1912
OCHOCIENTOS Y NUEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

376

Franchise

Production
 Honorable Monsieur de la Rivière Lieutenant à l'Empire
 de la Couronne de France
 par lequel le Roy et l'Empereur par lettres de Port



estifie en tant que je paye et comme je le dis par ordre

À mon Chef Supérieur que le vingt quatre Mars dernier, à cinq heures et

de la loi. je t'attends (après avoir rempli les devoirs de ma charge) pour

finis. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941.

sur la Cluse, en joignant le Parc aux défrichements de Marin, qui

...continua a garantir a saúde, para que seja um bem-estar, que tenha um

Amis de vous le vi du cinquante de vi. L'Amis de vous le vi

ent Brethren, je m'occuperai avec le Seigneur. R. au faire la Communion

Par Dieu & d'homme, et non de d'homme seulement. Meun vint me dire que l'abbé

Je pense que je ne puis vous en dire rien de plus.

et non carnis et de Deo; je n'aurais voulu lui en faire plus; je t'en prie Monseigneur

is found in various places near some towns, etc.

bravely. I have been very much affected by the loss of my dear friend, and I am sure you will be the same.

donc il ne peut s'entretenir par la langue, et je me demandais tout effrayé si

... et de la même manière, on dit que le Général des Armées, ou l'Armée...

je me souviens avec toi, et toi, de nos jours à nos jours de mon amour: le bon

... de lui regrette, mais au, le Général a jetté ses yeux sur son fils comme d'un long air

... and apply it to each wire and

... et de l'autre côté de la rue, il y a un grand jardin avec une maison.

... e la stella cadente) una donna d'oro angel

...and, various

...qui se sont tous réunis et ont fait un grand bruit.

...propositio in qua dicitur...

presente piece N. 16 par acte de la Commission Municipale de cette
ville, sans avoir été changé au verso par l'original
Amsterdam le 34 Oct. 1780.

Amsterdam le 34 Oct. 1780. Jean. Ph. Eydaen

Le Secrétaire



Para Dofes de solemnidad quatro mts.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE****VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.**

*Dn Juan Enrique de la Rizada Teniente de Navio de la R. Armada
y Capitan interino de este puerto.*



*Certifico en quanto puedo y debo con mandato de mi superior,
como el veinte y quatro de marzo ultimo a las cinco y media de
su tarde sali, evacuados los asuntos de mi cargo, a dar un pa-
ses decaendo en la plaza a la oracion, y como a las siete me
dieron aviso que me esperaban en mi despacho; al momento corre-
se a el (donde) donde alle al procurador del Cavildo de mercaderes, pidién-
dome quarenta marineros para tripular cinco lanchas de orden del
Sr. D. Bartolomé, devian pasar con viveres a S. Vicente o a Asturias.
Trate de hacer los nombramientos por lista y alternativa, y antes de
acabarla me entro un flauto, por un marinero, de el Sr. Gen.
me llamaba: asi lo egecuté sin dilacion a cosa de las ocho, vestido
con un levita, divisa y una caña en la mano; encontrandome con
un oficial edecan de Dho. Sr. Gen. y repetido el aviso anterior, en su
compañia subi y entramos en la sala, donde alle al mencionada
vinote de la misma sala. Le salude con la atención debida,
pero admire etono con que me recibio Dho. Sr. Gen., y como no
entendia su idioma mire a una y otra banda, y dijo el secre-
tario que me preguntava de donde havia estado, y encarrando
me al superior dije, que en el cumplimiento de mi obligacion,
lo que le repetio el secretario. A esto se abanzo el general sobre
mi y con un golpe me tiro el sombrero de la mano, me quito
la caña, unica arma que tenia para sostener mi avanzada
edad de sesenta y un años, siguió con voces impropias de su
alto caracter, que parece entendieron hasta las ordenanzas de
la antesala, me dio dos palmos con mi caña y me apretó con*

seria el pesame con sus manos, gritando sin entender lo q me
decia; ni yo suver a que venia aquel ultrage y oprobio enq
me tenia conculado y suspenso, conteniendo la fuerza & mi es-
trana situacion oprimida sin hablar, ni otro motivo de mi
parte q lo espuesto. Este es el resultado de las quarenta y
un años de servicios q he sufrido en beneficio de S.M. y de la
patria, en quatiros combates, con quarenta y tres campa-
ñas a las dos Americas & Islas; dilatando la practica &
las observaciones astronomicas para facilitar el altaz &
la longitud en la mar: aclamando y destruyendo este oficial,
los graves vicios q adopto la Hidrografia antigua, en per-
juicio de la navegacion en general, hasta su tiempo, en el
q fizo el mismo, con el acierto aprobado p. el Soberano, la
situacion de las puntas, escollos, cayos, fondos del polacero,
abrigos, mareas, derroteros y corrientes sobre la estension y
navegacion de las doscientas cinquenta leguas de la canal
vieja al norte de la ysla & cuba, el año & noventa y
uno y noventa y dos. Como a las ocho y media de la pro-
pia noche, satisfecho al parecer el General, me entrego
la caña, y dandome el sombrero su secretario sali en
compañia de este, hasta la antesala: baxé al muelle
donde estaban llegando las cinco lanchas con su tripulac^{on}
esperando los biveres. Allá nueve llegaron las primeras
carros q los conducian, continuando esta faena has-
ta las doce de la noche q se recibieron los ultimos
carros & ellos; y q por falta & marea no salieron
los barcos hasta las quatro de la mañana del veinte
y cinco. En punto a la segunda pregunta que
se me hace de si sé que los Cachemaringes o Patrones con
carga o en lastre que entraban en este puerto, paga-
ban alguna contribucion al Sr. G^l Bartolomé, Decan
o su secretario, debo decir, q varios Patrones, q no co-
noco, se lastimaban a mi presencia, quando los des-
pachava, de que tenian que buscar en el Comercio,
dado si de q quatiros onzas cada uno los cargados, y
doscientos rr. los & a lastre, para lograr la li-

cencia de su salida en casa del enmiado por Genl
pero no indague á quien se las daban, por no ser E mi
inspeccion. Cuya certificacion como deservacion fu
nida hoy al Alcalde mayor y municipalidad E esta
ciudad en fuerza de las ordenes superiores á este fin en
obsequio de la Justicia: firmada en Santander á
dies y ocho E octubre E mil ochocientos y
diez. = Em. do. Vales

Rodríguez

Alcalde

Larrosa



Para Pobres de solemnidad quatro mrs.

**SELLO QUINTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE,**

N.º 11

Traduction

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.



En consecuencia de l'office qui en date du 15 du courant m'est
adressé Monsieur les Commissaires nommé par la Municipalité de cette
Ville par suite de ce que lui a adressé Monsieur Vaillant chef Com-
mandant du second Escadron de Gendarmerie Impériale en Espagne, con-
sistant aux articles qui m'ont été exhibés, instruits de leur contenu. Je M.
meuble de Miron Chacarría Curé de la Paroisse de la Buena dans la Vallée
de Cayon, déclare.

2.

Au second article: Que le curé avant d'être (étant en proie à une
d'une maladie) je fus appelé par S. Pablo de Villa y Torre à la maison de
son frère, et arrêté pour être conduit en cette ville, après quoi, il fut décidé
que le dit S. Pablo se constituerait garant moyennant une gratification telle
que je puisse dire de combien elle fut, mais si seulement que j'entendais bien
que les Communes de la Vallée arrivent payées à titre de contribution, trois
mille et quelques reaux, tandis qu'il est constant par le reçu du Collecteur
Général, que j'ai vu, qu'il lui fut remis seulement pour compte de la dite
Vallée, onze mille reaux cent trente un reaux et trente deux mrs.

C'est ce que je sais et puis dire en vérité, et tout bonnement
que je signe à Santander le dix neuf Octobre mil huit cent dix-
neuf = M. de Miron Chacarría =

Je soussigné Intéprète, certifie avoir fait la traduction de
la présente pièce N.º 11, par ordre de la Commission Municipale de cette ville
sans avoir rien changé au vrai sens de l'Original. à Santander le 24.
Oct. 1810

Leon J.ºh. Eydales

[Signature]



Para Dobres de solemnidad quatro mrs.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Consecuencia de oficio que con fecha de 14. del corriente me pasaron los S.^{res} Comisionados nombrados p.^a la Municipalidad de esta Ciudad de Santander en virtud del que le dirigió el S.^r Vaillant Jefe Comandante del Segundo Esquadrón de la Gendarmaria Imperial en España el que inserta diré y siete Capítulos que me han sido manifestados, enterados de ellos yo D.ⁿ Manuel de Miróns Chavarria cura del Lugar de la Encina Valle de Layon expongo.

2.^o Al segundo Capítulo que el día once de Agosto último estando yo de convalecencia de una enfermedad fui llamado a casa de mi hermano de D.ⁿ Pablo de Villa, y mandado biniese a ver todo a esta Ciudad, después de lo qual se determinó, que daría garante Dho D.ⁿ Pablo siempre que se diese alguna ~~Justificación~~ lo que se pudiese pero no puedo decir el quanto y solo si que hoy entonces que p.^a raron de contribución havian entregado los Lugares del Valle diez y seis mil y pico de rs., con tanto me p.^a el viro que he visto del Colector General q.^{ue} lo re entregaron aqui p.^a Satisfacción del Valle once mil doscientos treinta y uno con treinta y

dos mil.

Lue es lo que me comtas y puedo decir con
verdad y vago de Jumento firmandolo en
Santander adier y nuebe de Otre de mil.
ochocientos diez.

Man. de Tirones

Echavarriz

Rodriguez

Alonso

4. Au quatrième. Cui il est également vrai que le dit General tenait ces
exactions à son arbitraire, à ce que j'ai eu dire.

6. Au troisième. Que les Passports qui en delivroit contenaient des renseignements qui en lui
avaient été mis chez Monsieur D'Argy pour le mien, mais j'ignore à quel
un fond étoient destinés.

9. Au neuvième. Que je sais pour l'avoir entendu que le Commandant de
Monsieur D'Argy de Québec tenait parole à lui et d'autre parant ont
été dévoués pendant long temps par la fragilité qui tenait de l'air, mais
j'ignore pour quelle cause.

11. Au onzième. Que j'ai eu dire qu'une fille honnête fut punie dans cette
ville, mais j'ignore les circonstances et motifs.

12. Au douzième. Je sais que la Dame de Tréville a été arrêtée sur la dite
fragilité, et que la Dame étoit jeune que elle ne payoit pas la contribution,
à ce que j'ai eu dire.

C'est tout ce que je puis dire en vérité et sans fausseté et je signe
à Vancouver le dix neuf Octobre mil huit cent deux. Signé J. Gaspard
le Notaire.

Je soussigné J. Gaspard, notaire public, après avoir fait la traduction de la
présente déclaration N. 12 par ordre de la Commission Municipale de
cette ville, sans avoir rien changé au vrai sens de l'original
à Vancouver le 24 Octobre 1810

Signé J. Gaspard
Notaire

3. Al tercero que me cuenta se han libertado una
rías personas de todas ciudades p. orn de dho J. or
General, y yo fui comprendido en el arresto en
la cárcel publica de esta ciudad donde perman
eci quatro o cinco dias, y para conseguir mi li
bertad tube que apresentar p. orn de dho J. or
miel or. v. Tenoro y en el preciso termino de
veinte y quatro horas, y en su defecto marchar
a Bayona, cuya libertad me facilitaron
los J. or. Minores quienes no he podido pa
gar una p. orn tener con que, y la q. se entrego
al mismo J. or General p. orn de dho J. or
Vicente de Villegas verino de Barroca de
Pi de Carcha.

4. Al quarto que igualmente me cuenta congeba
se me funtas encadenar dho J. or General seg.
de juracion, lo qual me cuenta p. haberlo oido
así.

5. Al quinto q. el d. Puente que se daba
estaban dho m. en su libertad se me exigia
p. abono en casa del d. or. Durrigan pero igno
ro el destino de este fondo.

6. Al sexto que me cuenta p. haberlo
donde se hallaba. d. or. Minores de Lope de
Luna. tambien me mandaron q. dho Pariente
estubiera arrestado mucho tiempo en
la Praga q. d. or. de dho or. or. p.
igual en la Praga de la juracion.

7. Al undecimo q. tengo oido q. en un dia
ella habian sido la d. or. or. en este

Ciudad, pero ignora las circunstancias y el motivo.

12. Al duodécimo se que la Viuda de Arceba fue arrebatada en esta Fragata y que la causa fue q. que no pagaba las contribuciones que se la cargaron segun tengo dicho.

Lo que es lo que puedo decir en obsequio de la verdad y bazo de sumamente, firmandose en Santander a diez y nueve de Octbre de mil ochocientos y diez.

Prodrig^o Lopez
Mano^o de Lamon^o
Gauzar ala mara^o

Ville a greigneur & deux en trois tates a batail, qu'ils garderont pour leur & qu'ils
feront & deux, et me vendront la troisième pour avoir le parti, pour la quelle ils
reçurent en argent cinq cent marcs de b. En fin la dispute qu'ils firent dans
le premier sejour dans la dite ville se montoit devant la justice à quinze cent
quatre vingt six huit marcs v.

Ce que je dis en verité et sans tromper le signent a Chapelle de
le neuf octobre mil huit cent dix - Louis - Marie - Caballe - Miro -

Je soussigné Notaire, après avoir fait la traduction de l'original
par moi N. N. par celui de la Commission Municipale de cette ville, dans
mon étude, en changeant le vrai tout à l'original. Montaubert le 24 Oct. 1806.
Notaire - Louis - Marie - Caballe - Miro -

Je soussigné Notaire, après avoir fait la traduction de l'original
par moi N. N. par celui de la Commission Municipale de cette ville, dans
mon étude, en changeant le vrai tout à l'original. Montaubert le 24 Oct. 1806.
Notaire - Louis - Marie - Caballe - Miro -



Para Dobres de solemnidad quatro mtes.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.



Conseguencia de oficio que me pararon con fin del
guerra de guerra por el Comandante nombrado
por la Municipalidad de esta Ciudad de Santander en
virtud del que se dio al Sr. Villalba Jefe Coman
dante del Segundo Regimiento de la Gendarmeria Im
perial en España en el que inserta diez y siete capitales
por que me han sido manifestados expongo yo D.ⁿ
Francisco Labella vecino de la Ciudad de Aguasvivas y Pro
curador General del Valle de Cayon, lo siguiente.

2.^a Al Segundo Capital que al día 11 de Agosto últi
mo se presentaron en nombre de D.ⁿ Pablo de
Villa y un hermano de D.ⁿ General de Barthelemy con
una partida de tropa de caballeria las de banca y
de la Insurrección de este Valle en el que permane
cieron veinte y quatro horas por sus intereses y
con consecuencia entregué al primero en casa de
D.ⁿ Bernardo de Villa su hermano, cuatro mil ochoc
ientos treinta y uno de cuya cantidad de dinero me
recibo, con el motivo que acabo de dar, y ha
viendome presentado en casa de la Ciudad D.ⁿ Pablo de
Villa me cargo un recibo de once mil doscientos tre
inta y uno y treinta y dos mil firmados por el Ge
neral y entonces me entrego además del

recibo doce duros y uno que tenia el p.^o en cuenta,
y el excoero q.^o hay de la entrega primera hasta
el recibo y lo demas le pedi recibo y me respon-
dio que no le duba que en S. raron de dictar de
la tropa y comision q.^o lo mismo habian hecho
con las demas Jurisdicciones. En segunda vez bol-
bio apasar el estado Villa y la Jurisdiccion con m.
trova q.^o segund alli y el obispo, ala Ciudad, y
el Decano y oficiales que trayan ganado de otras
Jurisdicciones, lo mandaron a esta dha Ciudad a
excepcion de donotras cosas q.^o quedaren p.
matar como lo hicieron de don y la otra me
bendicieron ami al tiempo de marcharse p.^o en
ga danna hicieron en dinero quinientos m.^o
d.^o Que el gasto que hicieron en la primera
extancia entro d.^o de diente la veinte y qua-
tro d.^o de diente acordado p.^o raron de apunte a mil
quinientos noventa y ocho m.^o

Que el lo que puede decir con verdad y
bajo de juramento firmandolo en Santander
a diez y nueve de Octubre de mil ochocient
y diez.

Juan G. Caballo
Moral
Procurador
Alonso de la Aurora



Pera Pobres de solemnidad quatro m^{es}.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE**

PAGA ARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ

N^o 20

Induction



*Je soussigné, Monsieur de Sainville, habitant de la commune de Mion dans la
commune de Sainville, étant comparu en vertu d'un officier public, M. le
Commissaire de la Municipalité, a fini de déclarer et certifier de ce qui c'est
passé relativement à mon arrestation, et autres faits mentionnés dans la lettre
adressée à la Municipalité par Monsieur le Procureur Général, en
second lieu de la Gendarmerie d'après le libelle, en vertu des articles qui
elle comprend*

3.

*Sur le troisième: Je déclare que j'ai entendu publiquement que plusieurs
catholiques, Curés, Propriétaires et personnes de distinction de la Province ont été
arrestés par ordre du Général Barthélémy à bord de la frégate et autres Bateaux;
qu'il est vrai que me trouvant moi-même en prison sur la même frégate, il
y trouvais, ou y fusse conduit un Prêtre, et plusieurs d'autres pour y souffrir
la même arrestation que moi-même; j'y fus conduit par ordre du dit Général
sans accusation injuste et sans fondement, pour que les Bateaux soient
dans une Commune, et chez moi, et n'ayant rien fait, particulièrement moi,
pour quelle cause et autres protestations, il me menaça au moment qu'il se voyait à
la frégate, qu'il me feroit pendre ou m'envoyer à Bayonne, je restai sept jours
à bord, et pendant cet espace de temps le Aide-de-Camp du Général appelé Monsieur
Eduard Wallé vint traiter deux ou trois fois avec moi, pour que je donnasse quelque
mille raisons, si je voulois être mis en liberté et n'être pas envoyé à Bayonne, sur
quoi je lui répondais que comme je n'avais pas d'argent de 50 mille dans les
commodités protestées, j'irais à Bayonne si je l'avais mille, et si on avait des
chefs fonder et justifiés à me faire, mais que ma conscience me me reprochait
rien devant Dieu, ni devant les hommes, que je me trouvais innocent; mais en fin me
voyant ainsi opprimé, et ma famille dans la plus grande consternation me*

50

reussirent à reunir une somme de vingt mille roubles pour racheter une liberté, et la
reussirent à l'Aide de Camp lui même. Le Duc encore cet argent avec les intérêts pour
n'avoir pas pu la payer. J'ai entendu qu'il a écrit à d'autres personnes de parer
leurs papiers, qu'à moi pour obtenir leur liberté.

11. Sur le septième: Je dis que je connais le Duc d'Angoulême commandant
l'armée du Rhin, et j'ai entendu dire qu'avant d'obtenir cette liberté
il vivait de la chasse et de la pêche, et que je ne puis rien dire de plus sur
cette affaire.

12. Sur le huitième: Car j'ai entendu comme fait public qu'une fille honnête et
de bonne naissance a été forcée sur la demande et par l'influence de
dit d'Angoulême, pour des papiers, qu'elle tint à sa tante au sujet d'une lettre
qu'elle portait à la main par la rue, par les rapports intimes et la confiance
donnée au Duc d'Angoulême au pied du dit Général Balthazar.

13. Sur le neuvième: Que j'ai entendu dire aussi comme fait public l'accusation
de la comtesse de Saxe à Berlin, pour n'avoir pas pu payer en remboursant une con-
tribution; que je la connais par personne de distinction et mère d'une nombreuse
famille, mais j'ignore par quels moyens elle est sortie.

C'est tout ce que je puis dire en vérité et tout le secret, et je signe
à Saintander le vingt deux Octobre mil huit cent dix - signé - M. de
Carnot

Je soussigné Notaire, certifie avoir fait la traduction de la pre-
mière déclaration N. 20. par ordre de la Commission d'Alsace de cette
ville sans avoir rien changé au vrai sens de l'Original. à Saintander
le 28 Oct. 1810.

Leon. Jph. Sydeler



Dada Dobro de solemnidad quatro m.^{as}.

**SELLO CUARTO. AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

N.º 20.

Comparcido yo D.º Honor. Alvarado venio al lugar de
Quera Santa deudas ante los S.ºs. funcionarios por el
Alto Ayuntamiento de la Ciudad en virtud de oficio p.º
declarar y certificar de lo ocurrido con referencias a mi arres-
to y otras particulares concernientes en el oficio dirigido por
el Comandante al Segundo Escuadron de la Gendarmeria
Imperial en España el S.º Mayllant adha el municipio palda,
enterado de los capitulos

3.º. Al tercero digo q.º he oido p.º publico y notorio haber sido condu-
cidos arrestados de oñ el General Bartolomey Alvarado
curas, Procuradores, y personas de distincion de la Prov. de
la Fragata y otros encierros, y me consta q.º hallandome
yo en la Marroña adha Fragata se hallaba o fue
allí un cura y otros seglares p.º el mismo arresto, y q.
foi puerro en ella por oñ adho General por hacermos
cargos injustos e infundados ex.º habian beuido mu-
chos insurgentes a mi Pueblo, y casa sorprendiendo a
todos, y particularm. a mi, con sus motivos, y otros expe-
didos medios y amenazas ex.º iria ala Horca, o a
Bayona al tiempo de mi bida me dho General ala Fraga-
ta eng.º erube de media, en uno tiempo trató al Ede-
can de dho General D.º Eduardo Wallé dos o tres veces
conmigo sobre q.º diera quarenta mil r. Si habia de

Salir libre, y no ser vendido a i. Bayona, y manifestado
le no tener de n.º disponible a las autoridades citadas
tanca, y q.º por la falta de a. Bayona si tubiere
causa, formandole cargo, y dandole lo justificado,
pues q.º en mi conciencia ante Dios y el pueblo me
hallaba inocente, y q.º ultimo mandame con oprimi-
do, y mi familia en la ultima conserma.º pudieran
mis amigos jurar hasta verne mi lib.º para redi-
mir mi libertad, habiendole entregado al mismo
Edecan, cuya cantidad echoy debiendo con su
interer.º p.º no haber podido pagarla, y q.º he oido
haterido q.º hacen iguales sacrificios otros arri-
tados como yo lo soy con mi libertad.

7.º el septimo dho q.º confieso a vna ind.ª que se ha
unido comatando conmigo al segundo, y tengo
oydo q.º antes de ir a acie enoles vivia en la
casa y persona, y q.º no puedo decir mas sobre el
condado de la persona.

11.º el oneno dho q.º he oido a publico y notorio q.
que alotada una doncella honrada y de buena
costumbres mal aca en ciudad, a ind.º y peccacion
alcitudo D.º Jose y su hijo D.º Salvador que
habia siendo conu.º en una casa una libada q.
estaba en la mano p.º la calle, y la mucha conecion
enrada, y continuidad de la persona con los ser-
Gen.º Bartholome.

12.º Aladecimo he oido a publico el arrieto de la
Vida a D.º Juan de la Cruz, p.º no haber podido
pagar en el año una contribucion, y me consta

ser una persona de distincion, y el padre de una familia
de familia; pero ignoro como salir. Pero es quanto puedo
decir con verdad, y seram. y lo firmo en la Ciudad de
Santander a veinte y dos de Oct^{bre} de mil ochocientos,
y diez = ^{es} ~~Alonso del Cano~~



Rodrig^o

Nicolas Ant^o de Alamo

J^o Laurens




Para Pobres de solemnidad cuatro mrs.

SELLO VARTO, AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NUEVE.

N 20
transmision

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.



Je S^r Jofe Garcia de los Rios Alcalde dans le cours de cette année, en abona
à S^r Vicente Ruiz, instruit des articles que contiennent l'office adressé à la Municipalité
de cette ville de Santander par Monsieur Vaillant Commandant du second Escadron
de Gendarmerie Impériale en Espagne au sujet de l'enquête sur la conduite du Général
Bartholomy, déclare qu'il est vrai que ce Général a fait arrêter divers Alcaldes, Curés,
Prêtres et Propriétaires distingués de la Province, les conduisant inopinément avec
escorte et ordinairement à pied, avec peu d'égards les faisant passer en plein jour dans
les rues et les conduisant à bord de la frégate qui tenait de l'ordre suivant ce que j'ai
oui dire publiquement, mais j'ai eu de moi-même proposé qu'on arrêter et conduire des gens
et les particuliers de distinction de la Vallée de Buzanca à pied et avec escorte, ce
qui causait une vive sensation aux habitants et un grand étonnement dans le
Commandement par où ils passaient. Je sais aussi que le Baguin Velaz de Hoya et
S^r Christoval de Alvar habitant de ma Vallée furent arrêtés dans cette ville pendant
le paiement d'une amende de vingt mille reales, qui imposa le dit Général à la dite
Vallée, parce que les Insurgés avaient enlevé et conduit à Potos le dit Alcalde S^r Ruiz
Ruiz sans que la Vallée put l'empêcher, ayant été surpris par la force armée,
et ils ne furent mis en liberté qu'après que la dite amende fut payée de manière
que je crois que ces deux detours auront eu les sacrifices à faire pour parvenir
à ce paiement et obtenir leur liberté. J'ai oui dire publiquement qu'on a cherché
relativement aux articles que contiennent l'office, mais je ne puis rien dire de sûr pour
par leur contenu, si seulement que tout (les Individus je dis) les habitants de
la Province ont regretté depuis la réputation du Général Bartholomy et son com-
mandement, par la terreur, et l'abattement où ils étaient tombés. C'est tout ce
que j'ai pu certifier et dire avec vérité, et ai signé à Santander le vingt deux
octobre mil huit cent dix. Signé = Jofe Garcia de los Rios

3

2



Dada Buenos de solemnidad quatro mto.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

*Je soussigné Interprete, certifie avoir fait la Traduction de la promesse
piece N.º 24. par ordre de la commission Municipale de cette ville dont avoir été
changé en trois fois de l'original. Santander le 25 oct. 1809.*

Accon J.º B.º Eydor

*12/1
Santander*

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely a translation or continuation of the document.]



Para Pobres de solemnidad quatro reales

SELLO QVARTO. AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE

V. 21. VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Enterado yo D.^o Josef G^o de los R^{os} Al^{es} y Partida del
que fui en este año durante la ausencia de D.^o Vicente
P^{uiz} del oficio y Capítulos en el inventario dirigido ala
municipalidad de esta Ciudad de Santander, y por
el Señor Vaillant Comandante del Segundo Esca
dron de Gendarmeria Imperial en España sobre
informe de la Conducta del General Montelemy
declaro q^{ue} oírto hizo este acuerdo a favor Alcaide
curas sacerdotes Propetarios de distincion en esta Provincia
Fraxendos la propia inominacion y coman^{te} de ap^{re}
y en el modo q^{ue} los atendian introduciendolos en la Ci
udad de dia, y por sus Calles y desde esta ala fragata
q^{ue} servia de presidio segun tengo cydo al publico pero
he visto por mis o^{ros} coducia arrestados a curas y to
mas personas de distincion del Valle de Bionama
apic y de mala suerte con mucho dolor y sensacion
en los vaxtes y gran des sorpresa de los Puertos por don
de paraba. Tambien me consta q^{ue} D.^o Joaquin delez y
Hoyos y D.^o Chabral y otros vecinos de mi Valle fue
ron arrestados en esta Ciudad por pago de una multa
de veinte mil rs. impuro de la General en mi Valle
por aver preso los insurgentes al citado Alcaide D.^o
Vicente P^{uiz} y conduciendole a P^{os}er sing^{lo} hubiere po
dido el Valle evitarlo por la sorpresa de la fuerza. axma

ada y no fueron puestos en libertad asígl se deu
la entrega a Dha multa: Y Consequente Coo mui
bien gl los dos amestados hanan tenido necesidad de
hacer esta especie y sacrificio p.^a redimir su Libe
dad. Y tengo oydo de publico varios particulares
delos contenidos en los Capítulos pero no puedo depo
ner de cierta propia ciencia acerca de ellos, y si
gl todo el publico y habitantes en la Provincia han
respirado desde la separación de Dho General el man
do de ella por el ferrosísimo abatimiento en gl se
hallaran todos. Y en cuanto puedo Certifican y de
cir bajo Juramento y lo firmo en la Ciudad de Santia
go a veinte y dos de octubre de mil ochocientos diez -

Joseph
de los Rios

Rodrig.^o



Jto. Laurens

Nicolas Ant. de Alama





Para Dobres de solemnidad quatro mrs.

SELLO QVARTO. AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NVEVE.

N. 22

Traduction

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

En consecuencia de Veficos que en ditta de 16 de mayo me adreßaron
Mefiours los Comissarios de la Municipalidad de esta villa por parte de celui a
ella adreßé par Monsieur Vaillant Chef Commandant du second Escadron de
Gendarmes Imperiaux en Espagne, en ditta de 9. par le quel il demande que on
l'instruisse avec exactitude et verité sur le contenu de l'article qu'il enuoye qui
m'ont été exhibés par traduction, de S. M. de la femme Alcaide mayor de la
Villa de Laredo de la.

3.

Sur le contenu du troisieme article: Que je suis avec certitude que plusieurs Alcaides
Curis et Regidores de la Pividina, ont été appellés à cette ville pour y être examinés et
interrogés, sans que je puisse positivement dire pour quelle cause, que moi même
parce que le nommé Commandant Campillo étoit entré à la ville de Laredo sur
deux sentinelles l'une une autre, et enlevé quatre ou cinq matras de qu'il y avoit
à l'hospital, je fus appelé et conduit tout droit à cette ville, on ayant été
porté à Monsieur le General Castiblanco, je lui représentai de mon mieux que
l'entraine le bon Secrétaire Laverie, qui me rendit de l'interrogatoire mon incul-
pabilité et celle de toute la ville dans le événement survenu; et fait que Mon-
sieur le General en fut persuadé lui même mieux que je ne pourrais le lui
expliquer, en parce que je lui dis que j'étais étranger à Laredo, et originaire
de cette ville, ou j'avais mon bon vieillard, mon épouse et ma famille qui
tous étoient dans le chagrin par rapport à moi, j'obtins de lui qu'il me
permet d'aller chez moi en leur compagnie, ce je restai jusqu'à ce que la
contribution imposée à la ville fut payée, et le paiement réalisé, qui arriva
en deux mille reales, qui furent payés à la fois, et en suite à peu près mille
de plus qui postérieurement furent remis au dit Laverie (en récompense de son
apui qui il avoit fait) je dis, qui après avoir vu tout le argent ici et à Laredo

tous le proteste qui les dix mille roubles se versent dans la caisse militaire
il ne lui en restera aucune part, et les mille en son faveur seront payés
le dit Labonia, en récompense de tout ce qu'il a fait au profit de
Général pour que la contribution ne fut pas plus forte, à tout ceux qui
ne pouvaient plus employer infirmes que d. Pruss. & autres habitants du
dit Lande, qui se trouvaient alors dans cette ville comme députés à la
no, et qui fit lui-même le paiement de l'argent, et les agents auprès de
Labonia pour modifier la contribution et la réduire à dix mille roubles.

C'est tout ce que je puis dire en vérité et avec confiance que je
passe en cas de besoin, et je signe à Santander le vingt trois Octobre mil
huit cent dix - Signé - J. M. de Larrea

Je soussigné Intendant, certifie avoir fait la traduction de la
présente déclaration N. 22. par-devant le Commissaire Municipal de cette ville
dont avoir rien changé au vrai sens de l'original. Santander le 26 Oct. 1810.

Leon. J. de Larrea



Para Doble de solemnidad quatro mas.

**SELLO QVARTO. AÑO DE ML
OCHOCIENTOS Y NVEVE**

VALGA PARA EL AÑO DE ML OCHOCIENTOS DIEZ.

N.º 22.

En consecuencia del fisco q' con fha del quince del corr. me
pasaron los señores Comisionados p' la Municipalidad desta Ciu-
dad, en virtud del q' la paso el Sr. Vaillant Jefe Com. del Segundo
Equadron de la Gendarmeria Imperial en España el 9. del corr. me
p' el q' pude le informe con exactitud, y justificacion de lo
continuo de los Capitulos insertos en el q' p' traducion me anido
manifestado, echo cargo de lo continuo expongo yo D.º Josef
de la Carrera Alcalde mayor de la Villa de Laredo

3.º

Al tercero digo: Que tengo p' cierto q' varios Alcaldes, Curas, y
propietarios de la Provincia anido llamados a esta Ciudad, y arres-
tados o detenidos en ella p' causas de q' precisamte no puedo dar
cuenta, y q' el declarante a consecuencia de haver entrado a la
mado Comand.º Campesino en la Villa de Laredo una noche
en la q' mate a continuas, yris otros y se llevo cuatro o cinco
enfermos q' se hallaban en el Hospital, fui llamado y conducido
dese de esta Ciudad donde presentado al Sr. Genl. Martine
me le hizo ver al modo q' pude y p' medio de un Secretario La-
borio q' sirvia de interprete Mi inculpabilidad y la de los
de la Villa en el acasamiento referido. Y bien sea p' q' el Sr.
Genl. conociera esto mismo mas bien q' yo pude explicarselo
bien p' q' le di a saber q' yo era forastero de Laredo y natu-
ral de esta Ciudad donde tenia mi anciano Padre, mi mujer
y familia q' estaban apesadumbrados p' mi, lo se se S. E.
q' me permitiera ir ami caso y acompañar a ellos en la q'
estube actu q' se ajusto la contribucion q' se ympuso ala
Villa, y se Realizo en pago q' consistio en diez mil m

se entregaron alguna vez y en alguna mil mas q^l posteriormente
se entregaron al Citado Laborer quien Nació todo el dinero
en esta Ciudad y en la Villa de Laredo bajo el supuesto de q^l
los diez mil m^l entregaban o depositaban en la Casa Milita-
tar, y Ninguna parte le tocaba a Nelly y los mil o mas
Nóntes eran los destinados p^o el Citado Laborer por via
de Agasajo elq^l bueng Oficio q^l avia ynterpuesto p^o q^l tal
Contribucion no fuese mas quantiosa de lo q^l fue: y delto
cto nadie podra dar una sola mas circunstanciada q^l d.^o
Fran.^o el Orense ver.^o hoy ella expresada Villa de Lare-
do pua hallandose en esta Ciudad como Diputado a esta
Villa fue quien hizo la entrega del dinero y trabajo
mucho con Laborer p^o moderar y reducir a los diez
mil m^l la Contribucion.

Y lo e. Cuanto puedo decir en prueba de verdad y
bajo juram^{to} q^l presto en Caso Necesario firmandolo en
Santander a veinte y tres de Octubre de Mil ochoc.^{ta}
y diez.

Fernando de Caceres

Rodrigo

Nicolas Anse. de Aldama

Jos. Laurens



Para Dobres de solemnidad quatro mil

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

23

Introduction

Je soussigné Jean-Baptiste de la Vallée de Cayen et son Alcade mayor m'ont fait prêter cette ville de Santander en vertu de l'office qui en date du 15 du courant m'ont passé Messieurs les Commissaires nommés par la Municipalité de cette ville, en vertu de celui que lui passa Monsieur Brillant Chef du Grand Trésorier de la Grande Armée Impériale en Espagne en date du 9 du courant, par le quel il m'a été à être dûment informé sur le contenu des articles qui il comprend les quels traduits, m'ont été exposés, et instruit de leur contenu je dis ce qui suit

1. Au premier article: Que je sais pour l'avoir vu, comme agent public que longtem dans cette ville, que les fonds de la Province ont tenu non seulement pour la subsistance de la troupe Française, mais aussi pour servir la troupe du Général Bartholomay, qui percevait quatre mille reales de solde en plus de celui qui lui étoit assigné par l'ordonnance (comme je l'ai entendu dire aux officiers de la Province) et le quel se servoit de tout le solde de contribution pour payer les soldes dont il avoit besoin, ne permettant pas que les fonds entrassent en entier dans la caisse du Payeur Français, mais si dans la trésorerie ou Depot Espagnol pour pouvoir en disposer plus à son gré.

2. Au second: Que je sais positivement que tout le temps que Bartholomay étoit paroit d'envoyer la troupe pour exiger les contributions, il étoit accompagné de son Aide de Camp Monsieur Lirio par d'une autre personne de sa confiance. Dont la Vallée de Cayen, cette première année au mois de Mars seulement de son dit Aide de Camp y fut, mais aussi un nommé D. Pablo de la Horta bien connu dans toute la Province par ses excellents talents. Lequel m'a conté d'avoir fait une grande scandale pour le compte de la jurisdiction, et d'avoir nommé à leur table un grand nombre d'individus des autres vallées, qui les accompagnoient à cette ville pour leur habitation, s'embourbant

quatre mille et plus à verser à la contribution pour seulement vingt quatre livres
qu'ils resteraient dans la dette ballée sans en vouloir donner rien au Procureur Général
et en même temps le même titre donna ordre à mon Lieutenant de Justice, et au
Cure de le présenter arrêté dans cette ville, ou s'ils valaient mieux cette accon-
tion qu'ils donnaient deux onces d'or de plus, et qu'il soit leur garant aujour-
du Général, ce qu'ils se virent obligés de faire pour éviter cette accon-
sujett de la même manière dans tout le village de la juridiction d'insigne
de la paroisse de Saint Martin; le village de Senegal étant en la même à qui il appartient
sans avoir de son savoir personnel.

Il est aussi de la juridiction de Senegal ou de son procureur de la ville de Paris
et de la juridiction de la ville de Paris, tout en considérant que le plus ou le moins
peut pour leur honneur.

Art. troisième, quatrième, cinquième et sixième: Que tout ce qui contient
ces articles soit de notoriété publique, et que par conséquent je ratifie tout
ce qui en est sur leur contenu d'actes déclarant comme nous Lieutenant
d'Artois.

Art. septième: Que je connais fort particulièrement le nomme D. Lefebvre
Procureur Commandant par intérim des employés, pour son honneur d'un
caractère simple, bon dans toutes ses opérations, vindicatif, dévoué
au service de bonne réputation, seulement dans l'idée de servir la volonté
des autorités étrangères (le Général Bartholomay)

Art. huitième: L'emprisonnement de L. Mardie major Dignité de la Ro-
cine et Individu de la justice des habitations au scandale de tout le
habitant, est bien public et connu.

Art. neuvième: Que je sais positivement la scandaleuse accon-
Commandant de Mardie et de la justice qui servit de Paris, mais je
ignore le motif.

Art. dixième: Qu'il est public et je sais l'innocence qui fut faite au
Capitaine de Paris par le Général Bartholomay dans sa propre maison.

Art. onzième et douzième: Que le châtiment que souffrit une jeune fille
de cette ville bien élevée et de bonne maison est également public duquel
Mardie fut cause le motif d'orgueil: comme également l'accon-
d'une Digne Digne principale pour ne pouvoir payer une forte contribution

qui lui étoit imposée,

C'est tout ce que je puis dire en vérité, et tout ce que je
peux en dire maintenant à Santander le vingt quatre Octobre mil huit cent
dix = Signé = J. G. Quint. Almon =

Je soussigné Interprète, certifie avoir fait la traduction de la
présente Déclaration N.º 23. par ordre de la Commission Municipale de cette
Ville sans avoir rien changé au vrai tout de l'original. Santander le 26 Oct.
1810.

Leon J. G. Quint.



Dada Dobres de solemnidad quatro mrs.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NUEVE.

Gregorio Gatierrra e Miera vec. el Lugar e Llanos valle e Cayon
Alc. de Mayar, habiendome personado en esta Ciudad de Santander
virtud oficio de los S.ºs Com.ºs de esta Municipalidad sufto Quina el Cor.º
en virtud de q.º la pare el S.º Vaillant Jefe de Segundo Equadron de Gendar-
meria Imperial en España el Nueve del Cor.º p.º d.º q.º pide se informe
con exactitud, y justificaº sobre el contenido de los Capítulos ynsertos en el,
q.º p.º traducion me asido Manifestador; Lcho Cargo de su contenido lo
pongo y digo:

- 1.º Al primero: Quise por haverlo visto como residente q.º heide en esta Ciudad
largo tiempo q.º no solam.ºe los fondos de Provincia en servido p.º de Suministro
de las tropas francesas, sino p.º engruesarse Barthelomy Gen.º q.º fue el de
Prov.º y cobrar Cuatro mil mil segun si en algun tiempo de diputado de la
misma Prov.º adueles mas q.º lo q.º la Ordenanza le permitia, baliendose
de prebendas y amantos p.º quedarse con las sumas q.º necesitava no permitiendo
entrar los Caudales p.º enteros en las Casas de Pagador francas, y si, en la
tesoreria o deposito de España p.º mas bien disponer de los Caudales a su arbitrio.
- 2.º Al Segundo: Si de parties q.º Siempre q.º Barthelomy disponia mandar
tropa p.º cubrir las Contribuciones acompañaba a esta no edean M.º Linares
o persona q.º fuese a su Confianza. En el Valle de declarante, este prov.º año
en el mes de Agosto no solo fue el expresado Linares sino tambien un tal
D.º Pablo de Villa bien conocido en toda la Prov.º por sus execrables
escelos, lo q.º no contentos con haver ganado escandalosam.ºe a esta de Juris-
dicion y mantenido a su Mesa una porcion de yndividuos de los Valles
q.º lo acompañaban a esta Ciudad p.º fines particulares se quedaron con
quatro mil o mas Reales de la Contribucion p.º solo veinte y quatro horas
q.º permanecieron en ella, sin querer dar Niave al Procurador Gen.º dando
Orden Villa al teniente Alc.º y cura a presentarse arrestando en
esto y si querian evitar este Arresto diann de oncas mas y quedarían
garantia p.º con el S.º Gen.º así lo hicieron p.º no verse en la preciaº
abrir Arrestando. En la misma termino previeron en la demas

Puella de la Jurisdiccion y poniendo en beller multas Arbitrarias
siendo Penagos uno de ellos aquien ante dos Onzas sin favor p^o q^o
De las Jurisdicciones de Nueva Osera condusieron Varian Ca-
bales de Ganado y en mi Valle supusieron vender una Cuya
Cator no deya de Conducirse seria p^o sin bulillo.

3^o 4^o 5^o y 6^o Al Tercero, Quarto, Quinto y Sexto. Es bien Publico y Notorio
sobre lo q^o hallan estos Capitulo, y p^o Conig^{te} me Vactifico a q^{to}
exponen a ellos. Otro declarantes como es mi Teniente Alcalde.

7^o Al Septimo: Consta muy particularm^{te} al nombrado D.ⁿ Josef Argo-
medo Com^{te} ynterino de este Reguardo p^o un hombre con abusto
Caracter muy bap en todas sus Operaciones y vengativo en un todo,
denunciante de hombre de buena opinion y fama con solo la yda
e granjearse la Voluntad de las autoridades Extranjeras (al Gen^l Northbery)

8^o Al Octavo: Que es Publico y Notorio el Arrato de Al^{de} Mayor, Dipu-
tado de Prov^o y e yndividuo de la Junta de Subintendencias con Escandalo de
don los habitantes.

9^o Al Nono: Me consta e positivo el Escandalo Arrato de Com^{te} de Marina
aborio de frag^{te} q^o sirvia de Maestre pero ygnora cual fue el motivo

10^o Al Decimo: tambien es Publico y Notorio y me consta el ygnorito q^o
sufrio el Cap^o de este Puerto el Gen^l Northbery y en su Casa.

11^o y 12^o Al Undecimo y Duodecimo: Igualm^{te} es Publico y Notorio el Castigo
q^o sufrio una Doncella de esta Ciudad de buena Educacion y Castumbre,
Cuyo Castigo fue causa de Citado Argumeto: como asi mismo el
Arrato de una 1^a y 2^a Principal, por no poder Pagar una fuerte
Contribucion q^o se la ygnor.

Ala Cuanto puede declarar en proua de la
Verdad y bap furam^{te} q^o Ofrece en Caso Necesario. en Santander
a Vinte y Cuatro de Octubre de Mil ochoc^{ta} y diez.

Rodrig^o

Greg^o Gut^o
Viera

Nicola An^o de Alama

J^o Laurens

Dada Dobres de solemnidad quatro mrs.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

N. 2^a
Traduction



Après être informé par M. Juan Fernandez Rodil Curé du
Village de Algora des articles que contiennent l'offre adressée à la Commu-
nauté de cette Ville par M. le Marquis de Villalobos, Chef Commandant du de-
partement de la Gendarmerie Impériale en Espagne pour s'informer
de la conduite du Général Bartholomay; je dis.

3^e

Au troisième: Qu'il est certain et de notoriété publique que le Général
Bartholomay fut arrêté divers endroits, curé et propriétaire de la Pro-
vince les quels pour obtenir leur liberté se sont vus dans la nécessité
de faire quelque sacrifice; mais j'ignore le motif de leur arrestation.

8^e

Au huitième: Que je sais aussi l'arrestation qui fut faite au mois
Juillet dernier de M. Alvaro Major des Députés de la Province et divers
Membres de la Junta de Subsistance, ignorant la cause de leur arresta-
tion, mais je peux affirmer que cette mesure obtint toute la Province.

9^e

Au neuvième: Que l'arrestation du Commandant de Marine de ce Port
les trois frères et autres Parents est aussi certaine, les quels furent con-
duits à bord de la frégate qui servait de prison, je n'en ai guère en la main
mais oui qu'ils se trouvent en liberté depuis que le Commandement est
entre les mains de notre nouveau Gouverneur le Général Boyé.

11^e

Au onzième: Qu'il est aussi public et je l'ai entendu dans ma commu-
ne que par l'arrestation de M. Josef Aguirre une jeune fille de cette ville
de bonne naissance et éducation fut privée, ne connaissant pas la
cause qui peut donner lieu à cet horrible châtiment.

12^e

Au douzième: Que je sais aussi qu'une Dame venue de première
famille de cette ville fut arrêtée sans aucun respect pour son état et

qualité de Mon; pour qu'elle ne pût payer une forte contribution
qui lui étoit imposée.

C'est ce que je puis dire en vérité et avec ma parole d'hon-
neur et de pureté d'âme, le signant à Montauban le vingt quatre
Octobre mil huit cent dix. Signé = J. Jean Bern. de Pons

Le soussigné Interprète, aussy Révisé fait la traduction de cette
déclaration N. 24 par ordre de la Commission Municipale de cette Ville
sans avoir rien changé au vrai sens de l'original.

Montauban le 2 Nov. 1810

Jean Bapt. Eydelin



Para Doble de solemnidad quatro mrs.

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NVEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Enterado por D.º Juan Fern.º Robil, Provitero Cura al Lugar de Allogro
al oficio y Capitulo en el yncerto dirijido ala Municipalidad, ala Cuid.
p.º al.º Vaillant Gefe Comand.º al Segundo Equadrón ala Gendarmeria
Imperial en Cipaña sobre ynfirme ala Conducta al Gen.º Barthelmy
Diga

3.º Al Mercurio: Que a Cierta y Consta a Publico y Notorio q.º el Gen.º Barthelmy
no arrestar a los Curas, y Proprietarios de la Provincia los
q.º p.º conseguir su libertad sean visto tanta precision ehan algunos
sacrificios, pero ygnoro el Motivo de los Arrestos.

4.º Al Octavo: Que tambien Me consta el Arresto q.º se hizo en el mon.º a Juan
de Me.º Mayor esta Ciudad, los Diputados a Prov.º y otros miembros
de la Junta de Substituciones, ygnorando la causa de los Arrestos, pero si puen
do asegurar q.º este procedimiento sorprendio a los Acordantes de ella.

5.º Al Nono: Que a Cierta y Publico el Arzobispo Comand.º de Marina
esta Puerto, sin sus herm.º y otros Varientes lo q.º fueron condena
dos a bordo de la frag.º q.º servia a Almorra, no sabido la causa
de los Arrestos, pero si se hallan en libertad desde q.º tomé el mando
Nuestro Nuevo Gobernador al.º Gen.º Moya.

6.º Al Diezimo: Que a Publico y Llegó a mi Noticia en el mismo Pueblo
q.º p.º denuncia al D.º Inf.º Argomedo fue arrestada una joven esta
Ciudad a Educacion y buening.º principio, no conociendo el fundam.º
q.º tuvo p.º este Orrible Castigo.

7.º Al Duodecimo: Que tambien se fue arrestada una p.º v.º de las prime
ras familias esta Ciudad, sin Repitar a su Estado y Qualidad
a Madre p.º no haver podido pagar una fuerte Contribucion
q.º se le impuso.

Que a Cierta puedo decir

En prueba de la Verdad y bazo mi Palabra de Honor y Carácter
sacrosancto, firmándola en Santandreu a Veinte y quatro
de Octubre de mil ochocientos y diez y nueve. Undécimo. Vale.

J. M. de la Cruz

Prodrig

Mano

Laurens



Para Pobres de solemnidad quatro mrs.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.**

Y ALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

N. 25

Traduction



En consecuencia de lo oficio que en date del 9 del corriente pasado a la Municipalidad de esta Villa Monsieur Vaillant *of* Command. du second Escadron de la Gendarmerie Impériale en Espagne contenant dix sept articles qui m'ont été exhibés par Monsieur le Procureur ne nommât en vertu du dit oficio: je S. Maria & son Ouvre du difus S. Juan de Arceva habitants et du Commerce de cette Ville, expose ce qui suit.

12.^e

Au deuxième: Qui il est certain que je fus arrêté par ordre du Général Barthélémy et conduit à la Fregate qui tenoit de prison dans la quelle je restai deux jours au bout des quels on me mit en liberté sans assigner aucune chose de moi, parce qu'il se trait de trompé, de ce que je ne pouvois pas payer l'exorbitante quantité qu'on m'avait été imposée comme contribution bien entendu, que mon arrestation procedoit tant de mon serment, que le dit Général avoit de son Supérieur, comme par ce que la opinion commune du public étoit, que je pouvois payer la dite contribution.

Ce qui est tout ce que je puis dire en vérité et sans fausseté le signant a Santander le vingt six Octobre mil huit cent dix
Signé = Maria Corio V. de Arceva =

Je soussigné Intéprète, certifié avoir fait la traduction de la présente piece N. 25. par ordre de la Commission. Mon signant de cette Ville sans avoir rien changé au vrai sens de l'original. Santander le 2 Nov. 1810

Leon Jph Eydetin

60

Para Pobres de solemnidad quatro m^{as}SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

En consecuencia del oficio que con fecha de nueve del corriente se pasó a la municipalidad desta ciudad el 8.^o de Julio de 1809, Jefe comandante del segundo Esquadrón de Gendarmes Imperial en España con intercecion de diez y siete capitanes, que me han sido manifestados por los señores comisionados nombrados en mi virtud, expongo yo D.^a Maria Cosío viuda del difunto D.ⁿ Juan de Trueta vecino y del comercio desta ciudad lo que sigue.

12. Al duodecimo, que cierto fui presa por un al S.^r Jial Bartelamy y conducida ala Praga que seña e masmona, en la qual permaneci dos dias y alcabo de ellos, se me puso en libertad sin exigirme cosa alguna por que se detengian de que no podia pagar la exorbitante cantidad que por razon de contribucion se me habia repartido. Adhiriendo que mi asento dimano tanto delas señas seberas que tenia de mi superior Dho S.^r Jial, como por la opinion comun de el Pueblo de que podia pagar yo la contribucion.

Fue es quanto puedo decir con verdad y caso de juramento firmando lo en tanto en aviente y seis de octubre de mil ochoc. y diez =

Rodrig.^o

Alonso B.

Maria Cosío v. de Trueta

Laurons

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.**

~~VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.~~

Les soussignés Ex-députés nommés par la Province dans l'assemblée tenue le 24 Janvier de l'année dernière 1809 qui (après avoir été nommés par ordre du General Bartholomew en date du 20 May de cette année, et rendu les comptes du tout) que l'Administration des Indes de l'Armée française a été confiée à une commission nationale chargée de nous rendre compte de ses opérations; ayant reçu ordre de nous rendre dans cette ville pour y déposer la dite information qui nous a été exhibée. En conséquence de cet ordre, nous déclarons conjointement et nous soussignons le présent acte qui nous paraît tel que suit.

A l'article premier: Que les contributions qui seroient imposées à la Province pour pourvoir à l'entretien de l'armée française qui se tiendroit dans son territoire, entreroient celles qui se payent en nature dans le Camp des Subalternes, et celles qui se payent en vivres en fourrage en nature dans le magasin de la Province, seroient le Général Balthazar donna ordre au Capitaine de la Province de lui remettre chaque nuit à l'Etat d'artillerie et même les foudres, ce qui fut exécuté; et il disposoit pour pourvoir les approvisionnements de ceux qu'il avoit attribués à son Armée de Camp d'été, et son Armée d'hiver, il ordonnoit par fois la suspension de paiement des gages, d'après par des raisons que les délégués ignoroient, ce qui donnoit lieu à des demandes de la part de ceux qui venoient de servir pour la Subalternance de la Province, qui adréchissant leur reconnaissance, sans dérogation qui leur seroit faite les subalternes, en qui venoit de grande reconnaissance dans la maison de la Subalternance d'été par le peu de reconnaissance qui leur étoient en fait, et ailleurs, par conséquent cette reconnaissance étoit à payer plus cher les vivres pour la soupe, et les médicaments, et la provision pour les hôpitaux et le

absents de leur communauté respectives; ils ignorent s'il en existe encore
quelqu'un d'arrêté.

5^e Au cinquième: Qu'ils ont entendu publiquement que le Capitaine Brigi
Chaple marié et autre Babinon, les chaloupes comprises, qui se trouvaient
à ce port avec des marchandises communales, avaient à payer au dit
Général Bachelin les certains sommes qui étaient convenues avant la
leur départ pour le service.

6^e Au sixième: Qu'en procédant aux juges pour chaque individu arrêté que
le Général avait ordonné que chaque habitant ait à répondre.

7^e Au huitième: Qu'il est vrai et certain que le St. Jullien furent arrêtés
par ordre du Général Bachelin, le Grand Duc de Padoue Achard et
l'autre Duc de Padoue, l'autre Duc de Padoue, et St. Antonio de Spite
également depuis et depuis St. Antonio, qu'ils furent ainsi arrêtés
sans la garde d'aucun soldat. Cette arrestation fut arbitraire comme
le prouve le fait d'avoir été arrêtés par le Grand Duc de Padoue et St. Antonio de Spite
et, ce qui tenait d'autant plus injuste pour les autres arrestés, que
le dit Général avait en une part immédiate avec affaire que par suite
d'une intrigue, on suppose être la cause de cette arrestation, tandis que ceux
qui n'y eurent en aucune part fut arrêté, le Duc de Padoue et St. Antonio de Spite
dignité de la Province fut aussi arrêté pendant ce temps d'une manière non
valable inconnue pour lui, car comme par son emploi il avait plusieurs amis
qui l'obligeaient à partir, il était continuellement accompagné d'un soldat
et cela chaque fois.

La cause qui se suppose pour ces arrestations était que les habitants
qui avaient les comptes de leur gestion, les fonds et les subventions, mais
malheureusement, ce n'était pas ce qui les troublait et n'attendaient
pour les finir, que le général qui était au pouvoir de l'habitant de justice
et de la loi de l'habitant, ou les juges, ou les autres, et
ils le firent avec beaucoup de la honte pour lui et pour ses amis, et qui leur
avait fait la confiance de la Province, quand elle lui était pour le Duc de Padoue.

8^e Au neuvième: Qu'ils ont vu par la voie de la Cour de l'habitant
mandat d'arrestation de l'habitant de la Province, qui fut remis à la Justice qui
se trouvait en ville et l'habitant pendant long temps, qu'ils prouvent ils l'ont vu



**SELLO QUINTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.**

on libéré, qui s'en ignorent, commandant et pourquoy
 M^e Au sieur. Qui ils ont entendu comme fait public et considant qu'une fille
 soumise à cette ville fut conduite et frustée au camp de garde du Général Bar
 tholomay, par ordre de celui-ci, et plus une plainte à M. l'Evêque d'Angoulême.

12^e Nos honorables collègues ont été par la venue du représentant J. Jean de Thouray ap-
pelés à l'Assemblée. Les orateurs à tour à tour ont dit : que cette troupe est mar-
ché vingt ans les pannes inférieures d'une des familles les plus distinguées du pays
qui ont donné par la venue de cette représentation et par leur contribution, qu'en lui
ayant répondu, ils ont vu que la condition de celle-ci a été mise en liberté.

N^o 2. Les députés qui ils savent comme députés, qui ils obtiennent de la Province
 pour l'appropriation du terroir, que le Général Bartholomay n'obtenoit
 pas le règlement de ration, que S. M. le Roy d'Espagne avoit voulu relati-
 verment aux promesses de l'armée de son Royaume pour Napobon le Grand
 qui n'est maintenant il ne l'obtenoit pas pour lui, mais qu'encore il faisoit
 semblant de ne pas s'approprier à l'abus des autres, tant dans cette place
 comme dans les autres. Pensez en les terroirs et autres contrées, en les com-
 mandants faisoient par cette raison une dépense considérable pour l'entretien
 de leur table. Comme on s'est par la suite à ces commandants au quel d'un
 une Assemblée tenue chez Monsieur le Préfet, et prise par ce Général
 au mois de May dernier, un des députés dénommés lui obtint avec le respect
 qui lui étoit dû qu'on n'obtenoit pas le ordon de S. M. le Roy d'Espagne
 ni sur le point de payement, ni sur le règlement de ration, que l'état misera-
 ble de la Province avoit le plus grand besoin, et pria Monsieur le Général
 de se conformer à ses ordres, à quel il répondit, que son père aimoit ordonner
 autre chose, et que pour le député dénommé misérable, il ne peut rien obtenir, il se
 permit même que quel autre qu'il étoit, et mandés avec par le
 changement qu'il étoit venu dans les affaires.
 Confirmez par le règlement de ration, tant de ordon comme le payement à la



SELLO QVARTO, AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NUEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

volente, journellement le nombre des premiers étoit de trente à trente deux
et celui des seconds de dix huit à vingt deux, il étoit en tel que on lui
fournit des Barrigues de vin, des vases des montons, des corbeilles des plus
beaux, du poisson et autres objets pour sa table, de maniere que la depense
qu'il occasionoit étoit des plus considerable.



Ce General percevoit aussi chaque mois huit mille reaux, tandis
que comme General de Brigade il en avoit que six mille, et cela
étant Commandant de la Province, car ceux qui le sont de Place seulement
n'ont droit qu'à quatre mille reaux.

Il percevoit aussi a part quatre mille reaux pour l'entretien que c'étoit
pour les Regions.

Il introduisit deux innovations, l'une de se faire payer ces huit
mille reaux de son paye depuis le jour de sa nomination de Commandant
ou Gouverneur de cette Place pour le mois antérieur à son arrivée et
l'autre de faire payer une son paye chaque mois a son Aide de Camp
et a son Secrétaire de quatre cent reaux chacun.

17^e

Au dix septieme. Qu'ils y ont deja satisfait lorsque ils ont dit, qu'ils
servoit par le reglement relativement aux vires et pourage, ou les
du Roy sur les pourage. C'est tout ce qu'ils pouvoient dire sous serment
qu'ils ont prêté à prêter en cel moment, déclarant qu'ils ont agi à
cinquante ans environ, et ont signé à Santander le vingt six Octobre
mil huit cent dix = Chomé = Juan Mart. de la Peruta = Int. P. N. M.
de Bogota =

Je soussigné Intégrité, certifie avoir fait la Traduction de cette
Déclaration N. 26. par ordre de la Commission Municipale de cette ville, sans avoir rien
ajouté au contenu de l'original à Santander le 2 Nov. 1810. Leon J. B. de Bolon



Para Pobres de solemnidad quatro mrs.

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.



Los infrascriptos Diputados de Provincia que hemos sido nombrados p. la Asamblea General que celebró la Provincia el día de Enero del año pp. de mil ochocientos y nueve, y después de haver estado en nuestras funciones y atribuciones p. orn del General Barthelemy en veinte de Mayo de este año, y dado cuenta del tiempo que ha corrido en nuestro cargo el suministro de víveres a los Hospitales y Tropas francesas, nos hallabamos en nuestras respectivas Casas y Pueblos habiendosenos mandado presentar en esta Ciudad para deponer en la informacion que a nos ha manifestado obedeciendo dicho mandato decimos juntos caso el mas Solemne juramento que hacemos y prestamos lo siguiente.

1.º Al primer capitulo: Que las contribuciones q. se han impuesto ala Provincia con el fin de mantener al Exército frances que se hallaba entoda ella entraban en la Casa de Suministros los que pagaban en dinero, y en los Almacenes de Provisiones los que se pagaban en víveres o Forrages: el S.º General Barthelemy mandó al Casero de Provincia que todas las noches pusiese a sus manos un estado de entrada y Salida de fondos como así verifico: disponia de ellos p.º cobrar sus Sueldos, pensiones, y los que renalte aun Decan Linas, Secretario Sabotier: mandaba a veces suspender los pagos mas sigrados p. fines que los declarantes ignoran, y sebeden con este motivo muchos clamores de los que bendicieron a veros p. la Suministro, quienes repetian contra los d.

mentes que se los harian comprar, y esto causaba
mucho trastorno en el manejo de la Administracion,
ya q. la desconfianza que el publico hacia de ellas
ya q. que p. esta causa y desconfianza se compra-
ban mas caros los Viveres p. la tropa, los Simples
para las medicinas y ropas p. los Hospitales y quarte-
les.

Ademas de las Contribuciones que se impuso en la
Provincia p. estas atenciones hubo otras dos manda-
das p. los Generales franceses con destino a Sueldos
del Exército: la una de trescientas mil pesetas p. su-
ver y la otra de treinta mil mensuales: Estas fueron
pagandose p. las Jurisdicciones, las que provisionalm-
te hacia al principio el Cofre de la Junta de Sueldos
quien p. orden del Sr. General Barthelémy fue entre-
gando al Pagad. frances: para en parte de pago
de la primera se balieron muchos Pueblos de la plata
sobrante de sus Iglesias p. reintegrar al cuerpo de
Comercio la anticipacion pecuniaria a que se les ha-
via obligado provisoriamente proporcionaban el pago de
Pueblos y Jurisdicciones: estos trasferon a esta Capital
Plata que fueron entregando a los Comisionados de
Provincia y Ciudad, quienes lo hacian despues de
fundido y hecho tesoro al p. de diez y siete mrs.
Ley de once dineros a los Comisionados del Comercio
quien se repartian con proporcion de lo que cada uno
habia anticipado.

En este estado de cosas dio el Sr. General Barthe-
lémy la o. p. que todos los tesoros de plata q. havi-
an quedado los Comerciantes se abolvieran y entre-
garan en la casa del pagador frances, declarando
arbitrariamente p. injusta impositiva la medida
y medidas tomadas p. la Asamblea General afin
de completar con plata esta Contribucion; y no

ran el uno que rehaya hecho perteneciente a los lps
de plata.

2.^a A la segunda que entre las ultimas contribuciones q.
se fueron a cobrar en las Jurisdicciones fue destinado el
Dacan Linois con la tropa, y con el D.^o Pablo de Villar
Torre Comisionado Español electo p.^a el mismo General

3 y 4.^a A la tercera y quarta dicen que saben p.^a haberlo oido y
visto que varios cluqtes Eclesiasticos y Seculares han
ido conducidos presos a una Fragata de dor que habia
en la Ria con este destino, y que se decia no sabian de
ella sin purgar los delitos verdaderos o aparentes q.
les suponian ajustando los adinero: que esto mismo
sucedia con algunos que fueron presos y arrebatados
en las carcelas publicas de esta Ciudad: por el motivo
de haberse hallado arrebatados en sus respectivos pueblos
como queda dho ignoran si siguen ahora arrebatados
algunos.

5.^a A la quinta: Que han oido publicamente que las
Fragatas, Bergantines, Quinchemarinas y demas Bu-
cos incluyen las Lanchas que estarian de este Puerto con
generos comerciables, temian que pagar adho Gene-
ral Bartholomey en la cantidad en que se comen-
zaba de darles el permiso para salir de este Puerto.

6.^a A la sexta que p.^a las cartas de Abjuracion mandadas
p.^a dho General a dho habitante de esta Provincia
se cobren una por una p.^a cada una.

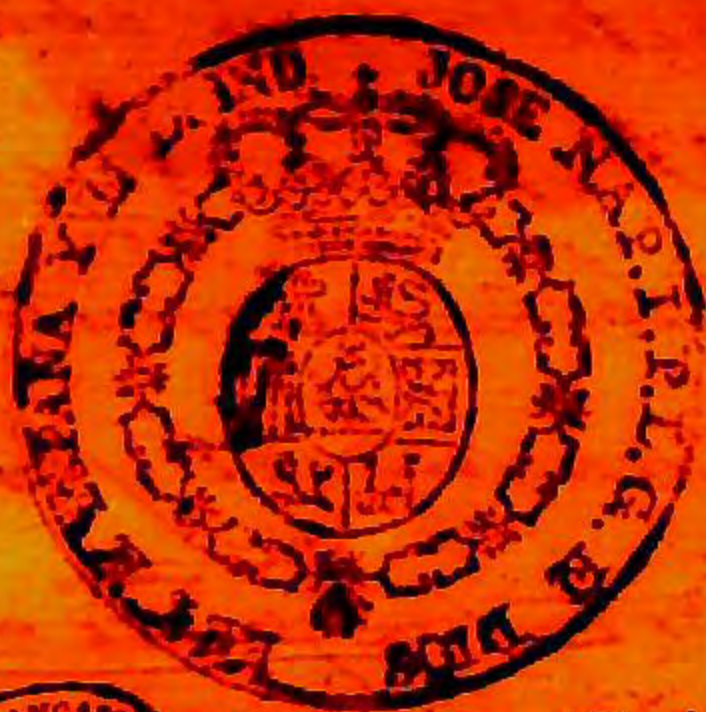
8.^a A la octava: que escierto y constante al dia treinta
y uno de Julio del presente año fueron presos y arre-
tados p.^a con dho General Bartholomey los Jor dican-
tados de Provincia de Baranitos el otro diputado tam-
bien de Prov.^a D.^o Pantaleon Sanchez de Bustam
y D.^o Antonio de Quito tambien Diputados y miembros

**SEILOO VARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

Esta Junta y así se mantuvieron en la casa desti-
nada para su arresto con una Guardia de cinco Sen-
darmes hasta el día quince de Agosto. Esta Prisión
fue arbitraria como se comprobaba con el hecho
de haber estado en libertad al otro Diputado D.
Joaquín Yglesias, computante inferior hacia los
demás arrestados máxime si se considera que dho
Yglesias havia tenido inmediata intervención en
los asuntos que f. efecto de una intriga que
ponia causa al arresto, al mismo tiempo q. se
hallaba preso dho. Yglesias que no la havia tenido.
Por el mismo espacio de tiempo estaba arrestado
el Alcaide Mayor D.ⁿ Bonifacio Rodrig.^o de la
Guerra, miembro de esta Junta de un modo inventado
nuevamente para el efecto, y como con motivo
de su Alcaldía Mayor tenía muchas atenciones
y le procuraban a salir de su casa si iba siempre
acompañado con un Sendarne armado lo que cau-
saba mucha estranjería en la Ciudad.

La causa que se decía para apresados arres-
tos era por suponer que no querian dar las
cuentas del tipo que habian corrido contra pora-
ción de fondos y víveres p. la Junta en delos
tropas; pero en realidad no era así q. que estos
estaban trabajando en ella y operaban p. darlos
concluidos los documentos q. tenían los Alcaides



Para Dobres de solemnidad quatro mfe.

SELLO QVARTO, AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y NVEVE.

ALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

De las Jurisdicciones de la Lima & Asturias endonde
habian estado Propos utacionadas, lo que verificaron con
el honor y buena feé que les es propia y por la que me-
recieron la Confianza de la Provincia para el nombra-
miento de tales Diputados de ella.

9º Al noveno que les consta q. haverlo visto que D.º Lo-
pe de Guvedo Comand.º Militar del tercio Real de
Marina de esta Provincia fue conducido preso ala
Fragata que se hallaba en la Abadia, y que se manten-
to en ella q. mucho tiempo: ahora le han visto en
libertad y ignoran como y por que.

11º Al onzeno que han sido q. de Publica y notorio q.
una donzella honrada de esta Ciudad fue metida y
encerrada en el quarto de la Guardia del General Berthe-
lemy q. orn de esta, y que se de D.º Jose de Arguando.

12º Al duodécimo que saben y les consta que la Viuda
del Comerciante D.º Juan Fructo llamada D.ª Maria
de losa fue puesta presa en la Fragata, que esta
Viuda es Viuda Madre de cinco hijos menores
y de los mas distinguidos del Puro. Sedes. que la causa
de su Prision es q. una fuerte contribucion que se
le havia impuesto: ignoran como y por que se fue
puesta en libertad.

16º Al diez y cinco Saben y les consta q. haver sido Dipu-
tado de Provincias de tinados al Suministro del Exer-
cicio.

franceses que el General Barthelémy no abría
la Tarifa de raciones que S. M. el Rey de
España había limitado para los Suministros
del Exército de su Augusto hermano el gran
Napoleón, y no solo no lo observaba p. si como
sedes, sino que hacían mucha larga p. que
imitasen las demás tanto en esta Plaza, como
en los puntos donde había tropas estacionadas,
cuyos Comandantes de ellas aun ahora, hacían
un considerable gasto en la obtencion de las
mexas, como consta de las Cuentas presentadas.
En otros Pueblos, sobre todo lo qual en una
guerra celebró p. los miembros de la de Susist.
en la persona del Sr. Prefecto en el mes de Mayo
la que precedió al Sr. General se hizo pre-
con la atencion de evitar p. uno de los deponentes
los ordenes de S. M. el Rey de España tanto p.
lo respectivo a los Subinsueltos de los Generales, co-
mo p. la Tarifa de raciones, que en fin es esta
de miserable de la Provincia mucha economia,
y que el ex. presado Sr. General se ha reglaron
los ordenes a que contesto que su hermano ma-
yor mandaba otra cosa y aunque el Sr. Diputado
declarante insistió, no pudo conseguir nada,
y amorea y se persuade que desde aquella
epoca queda prevenido contra ellos segun
el diverso tratamiento que despues experimenta-
ron.

Tomaban el Sr. General las raciones aun a vista
tanto de raciones como de Forrages; p. en la dia
ria de aquellos era regularmente de treinta
treinta y dos y los de otros de diez y ocho a veinte y dos

y p. parte habia que se le sortiese con. Barricas de vino
terneras, carneros, cerdos de mucho peso pescados y otras
cosas para su mesa, con cuyo motivo era un gusto de
muchoa consideracion el que hacian.

Obraba dho General mensualmente p. su Sobre
sueldo ocho mil m. de v. siendo asi que como Gene-
ral de Brigada no le correspondian mas que seis mil,
y esto con la circunstancia de ser Comandante de la
Provincia; pues siendolo solamente de Plaza no le
correspondian mas que quatro mil m.

Obró tambien p. parte quatro mil m. de v. v. a
el Titulo de ser para pago de vias.

Causó dos mudadas; la una fue haverse hecho
pagar dho ocho mil m. de Sobreniudo desde el tpo de
su nombram^{to} de Comandante o Gobernador de esta
Plaza; esto es los meses antes de presentarse en ella;
y la otra hacer que se pagara Sobreniudo mensual
al Comandante y Secretario araron de quatrocientos
alada uno.

17. Al decimo Septimo dicen que ya letianen abusa
expresando que no obataban los reglamentos de Pinar
y Torregu, ni tampoco las ords del Rey acerca
del Sobreniudo: Que es quanto pueden decir en
del Juramento que caso necesario estan prontos ha-
cer con jurando ser de cinquenta años de edad por
mas o menos y la firman en Santander a veinte
y seis de Octubre de mil ochocientos y diez: mandados
Marzo = Valgo =

Rodrig. &

Manuel de la
Berueta &
Alonso &

José Ramon de
Reyes &

Laurens &

Para, Dobres de solemnidad quatro mrs.

SELLO CUARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NUEVE.

PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS.

N. 27

Traduction



En consecuencia de lo que el Sr. Mariscal Duilliant, Chef Comandante de la Armada Española de la Gendarmería Imperial en España, ordena a la Municipalidad de esta Villa en fecha del 9 Oct.^{ro} último, lo que contiene el artículo, que se ha sido exhibido por el Sr. Comandante de la Armada, a lo que por la dicha Municipalidad: Se D. Michaela de Manzanera, persona legítima a D. Pedro de Acha (abient habitante y Negociante de esta Villa, de ahora en adelante

3^o

Au troisième: Le dit qu'il est certain, que d'après l'ordonnance, l'avis et l'avis de la Province furent avisés par ordre du Général Barthelemy et conduits à la frégate qui venait de Brice, et mon mari fut tenu de payer la contribution qui lui avait été imposée, et il ne peut obtenir sa liberté jusqu'au moment qu'il versera la somme du contingent, ce qu'il ne peut faire que par le moyen de quelque ami.

5^e

Au cinquième: Que j'ai entendu publiquement que toutes les embarcations qui entrent dans ce port, et en sortent, doivent être soumises à une contribution plus ou moins forte, la quelle se remettrait dans la maison du dit Général Barthelemy; sans preuve de cela étant que le dit mon mari D. Pedro de Acha, pour obtenir la permission pour la frégate Nra Señora de las Nieves, se vit obligé de payer la somme de dix mille reales v.^{os} sans qu'il y eût d'aucune manière on ne voulut lui remettre les papiers nécessaires pour la dite.

Tout ce que je déclare en vérité et avec serment le
faisant a Santander le cinq Novembre mil huit cent dix
Signé = Michaela de Manzanera



Para Pobres de solemnidad quatro mte.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE.**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

*Je soussigné Intendant, certifie avoir fait la Tradition à la prison
de la ville de ... le 9 Nov. 1810.
avoir rien changé au ...*

Signé J. B. ...

Intendant

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]



Para Dobreos de estempelos quatro mil.

**SELLO QVARTO, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS Y NVEVE**

VALGA PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS DIEZ.

N.º 27.

Yo, don Francisco de Paula, Jefe de la Municipalidad de esta ciudad, el Sr. D. Juan de la Cruz, Jefe del Segundo Esquadron de la Gendarmeria Imperial en España, con insercion de varios Capítulos que me han sido manifestados por los Sres. comisionados que en su virtud nombro Dha. Municipalidad, expongo yo D.ª Micaela de Mamaruaga muger lesma a D. Pedro de la Cruz, vecino y del comercio de esta ciudad, lo que sigue:

3.º *Al tercer capítulo digo: es cierto que por D.ª Sr. D.ª Bartolomé fueron arrestados varios Alcaldes, unos Parrocos y otros propietarios de la Provincia, y conducidos a la Praga que se llama de Marmora, y entre ellos fue comprendido Dho. mi marido á causa de no tener dinero efectivo con que poder pagar la exorbitante contribucion que se le habia repartido, sin que pudiese conseguir su libertad asta tanto que verifico la entrega del contingente que pudo juntar valiendo a varios amigos.*

4.º *Al quinto que tengo dicho por publico y notorio que las embarcaciones que entraban en este Puerto y salian de él, estaban sujetas a una contribucion mas onerosa que la que se entregaba encara de Dho. Sr. D.ª Bartolomé, siendo buena prueba de ello que el citado D.ª Pedro de la Cruz, mi marido p.ª conseguir la salida de la Praga a D.ª Sr. D.ª de las Nieves, tanto que hacerlo de la cantidad de D.ª mil y 200 en dinero efectivo, sin cuyo pronto de ningun mo*

F

lo que quise despatchar los papeles correspondientes
p. a. su s. m. d. n. a.

SELLADO Y OTORGADO
Jures lo que con el real y legal
juramento puede declararse firmandolo en el
a. c. n. o. e. de **Willelmo de Mencia** y **Diego de Mencia**

Micaela de Mencia

Reding

Alonso

Lautan

[Faint, mostly illegible text in a historical script, likely Spanish or Portuguese, covering the main body of the document.]

[Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or additional notes.]



Quarenta maravedis.

**SELLO QVARTO, QVARENTA
MARAVEDIS, AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS SIETE.**

**VALGA PARA EL REYNADO DEL Sr. DON JOSEF NAPOLEON
PRIMERO, Y PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y DIEZ.**

Introduction

Messieurs les Commissaires de la Municipalité de

*cette Ville m'ayant fait comparaitre en consequence d'un ordre de M.
Vaillant Chef du second Bureau de Gendarmerie Impériale à fin d'y recevoir
les les divers articles y compris: de Jean de Comte Capitaine de marine, français
de naissance et habitant de la ville de Bayonne, de l'ordre*

5^e

*Au cinquième article: Je dis qu'étant parti de Bayonne de France avec trois
chaloupes chargées de vin et eau-de-vie pour l'approvisionnement de l'Armée
Française qui se trouvait en Armée, je fus forcé par la chape de l'Armée
à relâcher en ce Port de Châtelaudun, et après y avoir je m'arrêtai que par ordre
du Général Bartholomy, son lieutenant me prit une Caprière; lorsque
je voulus les relâcher pour continuer mon voyage je me présentai
au dit Général Bartholomy en prison, qui me répondit que je ne pour-
rais partir sans payer dix piastres portuel pour chaque Chaloupe, et lui
ayant dit que je n'avais pas de l'argent, il me demanda, de quel
effort se compensait avec le chargement, et lui ayant répondu qu'en vin et
liquore. Je fus obligé de payer les trente piastres ou trois cent reaux de
qu'on me demandait, partie en argent, partie en marchandises par esti-
mation jusqu'à compléter la somme exigée pour la permission de partir
et de continuer ma navigation: quoique je ne devais pas les payer et que
je représentai à ce Général que cette exaction était injuste et que je n'avais
à payer comme je le fis en effet qu'un seul par chaque Chaloupe au
Capitaine du Port, suivant l'ordonnance au usage du Pais, et on me me
donna pas de reçu du paiement de ces trois cent reaux, dont je fis mon
rapport par écrit à Monsieur Jean C. Rathier chargé des finances de
France en cette ville, pour qu'il en rendit compte au Gouvernement à*

Comme ainsi qu'a l'Ambassadeur de France au pape & S. M. C. En pay
de quoy et pour les fins qui y ont esté convenus, j'ai signé à Santander
le cinq. Nov. mil huit cent dix = Signé = J. Le Comte

Je soussigné Nuloguet, certifie avoir fait la Traduction de la
présente pièce N. 28. par ordre de la Commission Municipale de cette ville
et elle n'a été ni changée ni ajoutée sous le Original Santander le 9 Nov. 1810.

Leon J. Nuloguet



Quarenta mil reales.

**SELLO QVARTO, QVARENTA
MARAVEDIS . AÑO DE MIL
OCHOCIENTOS SIETE.**

**VALGA PARA EL REYNADO DEL Sr. DON JOSEF NAPOLEON
PRIMERO, Y PARA EL AÑO DE MIL OCHOCIENTOS Y DIEZ.**

Nº 28

Consecuencia de haverme hecho comparecer
los Sres. Com. de la Municipalidad en virtud de
oficio del Sr. Vallant Jefe del 2.º Equador
de la Gendarmeria Imperial asin el Nro. decla-
racion sobre la causa Capital en el y en esta
comparecencia D.º F.º Leonte Cap.º Maritimo
y denacion francesa Ver. de la Ciudad de
Bayona idigo.

5.º Al Capitulo quinto digo que habiendo sido de Mayo.
na a Francia contra dichas Cargadas, y
aguardantes, para la proximidad de Junio para
cer que se hallaba en Asturias, perseguido de los
enemigos tube que hacer una rada en el puerto
de Santander, y no bien sondeé en el gdo de la rada
del Puerto de Santelenni remecogieron por
su Secretario los papeles; y habiendo tratado de lo
que era para salir y continuar mi viaje a
Asturias me acordé con el Sr. de Santelenni
en persona, quien me respondió no podia salir
no pagando por cada lance de dinero, y habiendo
le contestado que no tenia dinero, me preguntó
que quater e fecty exant y a mi Cargamento y
y contestado lo que dije, y hione, parte en esta

96.º 28.º Admin. General de Rentas, al
señor Wallan, Comandante del 2.º Cuerpo
de Tendarmería.

Señor Comandante.



tl

Conseq. alas yntenciones de Vm. manifestadas a mi antecesor, tengo el honor de remitirle los tres Estados que manifiestan las Cantidades lucradas en esta Intendencia para las Subsistencias desde fines de Mayo en que cesó la Junta de Provincia, su ymborsion hasta el Dia, y Actual Existencia, los producidos en las Rentas P.ª aquí, y los pagos hechos por Cuentas de ellas desde que las tropas francesas ocuparon esta Provincia, que es todo lo que concierne a mi actual Intendencia, y mi Estado que he pedido ala distinguida Junta de Provincia, y comprende el Cargo, y Dura en el tpo. de su Administracion.

Fendré satisfaca. en haver llenado las yntenciones de Vm. y soy con el mas profundo Respeto he au. seg. Serv.

El Señor Genl.

Ante mí

Sanctiander 21. de
Oct. de 1810.

68
Señor Comandante Wallan.

Enquête contre le g^{al} Barthélemy

Diverses pièces et lettres
relatives aux plaintes portées
contre le g^{en}ral Barthélemy



Monsieur,



J'ai l'honneur d'adhérer à l'avis de M. le Ministre des Colonies sur les réformes qui ont été faites d'après ses ordres sur les conditions des Général Bartholomew et sur celle du Général David. Il y a eu des plaintes, par le motif de ces deux officiers généraux, mais je ne puis en soupçonner de justice que s'il y en a quelques-uns de fondés, les justes en ont droit bien d'autres. Les justes dans lesquels s'est trouvé le Général Bartholomew s'est obligé à prouver des conditions qui ont été données à bien des justes et surtout à des administrateurs qui ont pu être regardés comme arbitraires, les réformes qu'il a eues en usage pour prouver avec temps, sous ses ordres et à celles commandées par le Général David les réformes et les soldes.

les situations de les pouvoirs de facturer et de administrer
pendant l'année dernière et partie de l'année courante, qui -
font l'objet de ces comptes particuliers, ne obligent à rendre que
les administrations auxquelles elles se rapportent, de tout ce qui concerne
et d'après cela, et sans pas étonnant, que lorsque leurs fonctions
ont été, ils ont été obligés à rendre leurs comptes, tant par le
Général Bartolucci.

Quant au Général Landi il n'a pas l'administration;
il ne fait que faire l'inspection de des Général Chouvet,
et il n'a pas fait de plusieurs affaires il a dû lui en rendre
compte. Il faudrait savoir si ces affaires ont eu
lieu, et les personnes qui y ont été intéressés et qui en ont
profité pour les affaires ont été de même de même
pour que l'on puisse avoir des éclaircissements. Quant à plusieurs
rapports, ou documents font partie et s'agit de leur savoir que
l'on pourrait tirer les mêmes pages à fournir un jugement.

sur les faits le plus grand intérêt à cet officier général.

Je suis bien que Monsieur les généraux Bartholomé et Loubert ont eu des torts, mais je pense aussi que le public les a beaucoup exagérés. Votre Altesse d'ailleurs pourra juger de leur importance et je la supplie de poursuivre les actions, pourvu qu'elle s'attache plutôt à leur honneur et à leur caractère et ils deviendront que Votre Altesse les tienne de l'état pénible dans lequel ils se trouvent. Dans tous les cas je crois que leur retour dans les provinces qu'ils viennent de quitter, y produirait un très bon effet.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur,

De Votre Altesse très humble et très obéissant

serviteur.

Le général de division J. Caffarelli

À Vittoria le 22 Novembre 1810.

Particuliers
il paraît qu'il faut se
des fois des rapports faits
par le Supt Magnan
St. André, for le g^l, Barthelémy

Cherbourg.



J'ai eu l'honneur d'adresser à V^{re} alt^{re} félicité l'exp^{te} qu'elle
avait ordonné par la conduite du Général Barthelémy à St. André: j'ai
eu fait connaître mon opinion sur le compte de cet officier Général.
Depuis j'ai eu sous les yeux sa correspondance avec le Supt de cette
province, M^r de Melanville, et j'ai dû me convaincre que ce dernier
est dans sa conduite trop peu de fermeté pour être formé de
celles et trop d'astuce pour être honnête homme. Nul n'ignore
que V^{re} alt^{re} félicité doit beaucoup de fois les rapports
et de ses plaintes sur le Général Barthelémy: ainsi il a eu de

tout, mais ce n'est point en administration et la correspondance -
de M. de Bellemare avec moi est si vague et maladroite -
parfois il me dit des choses si peu positives, quoiqu'il lui en
demande des réponses catégoriques, il cherche tout à se faire
des créateurs, que je suis forcé de douter de tout ce qu'il me
dit.

Je vous assure, Monsieur, qu'il est difficile de faire le
bien avec ces hommes de cette trempe et qu'il est bien pénible
d'avoir affaire à lui. Je le surveillerai avec le plus grand soin
et j'espère qu'il ne me trahira pas. Je suis bien débarrassé
du chagrin qu'il me cause si je puis faire rendre qu'il n'a ces
mauvaises idées qui après avoir pillé les faits de la province ont
surtout leurs conjectures en en attribuant la cause
à la position des temps étrangers dans la province.

Je prie V^{otre} Altesse Sérénissime de me pardonner de la
fatigue de v^{os}te désagréables et d'être persuadé qu'il ferai
tout ce qui dépendra de moi pour les lui éviter.

M^{re} Mecklenbourg est parti hier au soir et est parti en
voiture à la honte. Il ne s'agit de rien, mais je ne me
suis posé que des questions générales: il ne s'agit pas de
bien des détails qu'il donnerait s'il était interrogé.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur,

De V^{otre} Altesse Sérénissime,

Vienne le 3 Décembre 1810.

Le très humble et très obéissant
serviteur.

Le 4. d. c. J. Jaffard

Note

Cette pièce contient des plaintes au Roi
d'Espagne Delaport Desse Ministre de
la marine 1.^o sur l'arrestation ordonnée
par le Gal Barthélemy de D^e Lopez de Queros
Cap^e de frigate et commandant maritime
de la province de St. Andrs, 2.^o sur les mauvais
traitements qu'il y a eus le Capit. D. Harpian
De la Ligada, Delaport du Gal Barthélemy
(Voyez art 9 et 10 de l'augmentation)



Naples, 8 Juillet 1810.

Point exact de
cette Légation
Barthelmy

Monsieur,



En exécution des ordres de S. M. C.,
j'ai l'honneur de transmettre à Votre altesse
serénissime, une lettre de son ministre de la
marine, relative à des plaintes portées par
l'intendant de la province de F. andré, contre
M. le g^l de Brigade Barthelmy, commandant
la place de ce nom.

J'ai l'honneur d'être avec le plus
profond respect,

Monsieur, De Votre altesse sérénissime

Le très humble et très
obéissant serviteur,

Le Général de Division
aide-major g^l,

De la Roche

13
à S. A. J. le Prince de Magram et de
Reinhard, major g^l

seigneur. d'Albano
pour en rendre compte

Sire.

au Major General d'Albano de Vagram

Joseph. L'Intendant de Santander D.ⁿ Joachim de Aldamar,
comme chargé de la Supériorité de toutes les différentes
Branches de la Marine dans la dite Province, par sa
lettre du 11 de Juin dernier, me rend compte que dans la
matinée du 8 du même mois, le sous-Commissaire de Police
D. Pablo de Villa y Torre, en vertu d'ordre du Commandant
de la Place le General de Brigade Barthélemy, se
transporta à la maison domiciliaire du Capitaine de
Fregate de la Marine Royale D. Lope de Queredo, Com-
mandant de Marine de la Province, & le conduisit en
état d'arrestation à la maison du General: Que peu
de temps après, Villa revint à la maison de Queredo
avec un Capitaine de Cavalerie & quatre Gen darmes,
portant avec eux la Clef d'une commode, ils la firent
ouvrir par le Domestique de Queredo, ils en emporterent
les papiers, l'argent, & quelques bijoux qui s'y trouvaient,
les papiers furent remis dans la commode par le même
Capitaine, peu de temps après midi: Queredo resta
enfermé dans une chambre de la maison du General
Barthélemy, jusqu'à une heure après minuit, qu'on le
mena à bord du Vaisseau dans le port, destiné pour le
Depot de prisonniers et condamnés: tout ceci a été
exécuté sans la moindre connaissance de l'Intendant
Aldamar.

Source Rapport, D.ⁿ Joachim de Aldamar
se plaint à la fois, et de la Violence du General Bar-
thélemy, et de l'impossibilité de faire le service de
Votre Majesté pour le bien de la Province, en tout ce
que peuvent permettre les charges énormes que dans

les circonstances actuelles, elle a à supporter; il eût en même temps, qu'après avoir mûrement réfléchi, il n'a pas osé interposer ses officiers avec le General Barthelémy sur l'arrestation de Lueredo pour ne point s'exposer à un insulte personnel, qui aurait produit le plus grand scandale; et il finit par des réflexions très prudentes sur les maux que de semblables faits peuvent produire.

J'aurais bien désiré pouvoir épargner à V. M. la désagréable connaissance de cette affaire, mais mon silence serait contraire à mon devoir, qui ne me permet pas de lui cacher ce qui offense si hautement sa Dignité Royale, surtout n'y pouvant pas y remédier par moi-même.

D. Lope de Lueredo est un Capitaine de Frégate, un Commandant Maritime de la Province de Santander, un Juge Conservateur des Forêts, & Juge des Arriadas & Naufrages; Insulter sa personne, c'est insulter des si respectables charges qui s'exercent au nom de V. M., et de son Autorité Royale.

Encore, aurais-je fait tout mon possible, pour régler cette affaire, moyennant une Satisfaction particulière, si d'autres antécédens du Caractère du General Barthelémy, ne m'eussent convaincu que toutes mes tentatives de réconciliation resteraient inutiles & sans effet. Ce même General, dans sa Maison, et en présence de son Secrétaire, et d'un Étude de Camp, donna des coups de Baton au Lieut. de Vaisseau D. Juan Enrique de la Olagada, Capitaine du Port, homme respectable, âgé de 63 ans, de la plus grande intégrité, et un officier très zélé pour le service, sans autre motif, qu'avoir rempli son devoir, d'après les Ordonnances, touchant la Police, et autres affaires du Port.

Le second commandant de Marina par lui, & au
nom de ses subalternes, me demandent de
représenter à V. M., le Suppléant de vouloir bien
leur accorder l'exonération de leurs emplois, pour
se mettre à couvert des semblables insultes dans
l'exercice des Devoirs que leurs charges leur imposent.

Votre Majesté voudra bien prendre
sur mon exposé la Résolution dictée par sa
Sagesse.

Palais de Madrid ce 2 Juillet 1810.

Sire

de V. M. le très humble,
obéissant et très fidèle sujet,

Joseph de Mazarrédoz

*Croquis
de la position que prendront
les troupes le 30 juin.*



(Croquis exécuté le 17 juin à l'état-major du Maréchal Bessière, en vue de l'opération sur Santander)

(A. M. G. Com. Int. 68)

Croquis de la position que prendront les troupes le 20 juin



(Croquis exécuté le 17 juin à l'État-major du Maréchal Bessière, en vue de l'opération sur Santander)
(A. H. G., Corr. Mil. 69)

*Créquis
de la région de Santander
à l'époque de la guerre*



*Copied
de la partie qui précède
de l'empire le 20 juin*



*Croquis
de la position que prendront
les troupes le 20 juin*



(Croquis exécuté le 17 juin à l'Etat-major du Maréchal Bessière, en vue de l'opération sur Santander)
(A. H. G. Cort. Mil. 69)

*Croquis
de la fortin que j'ai vu
à l'empire de 20 jui*



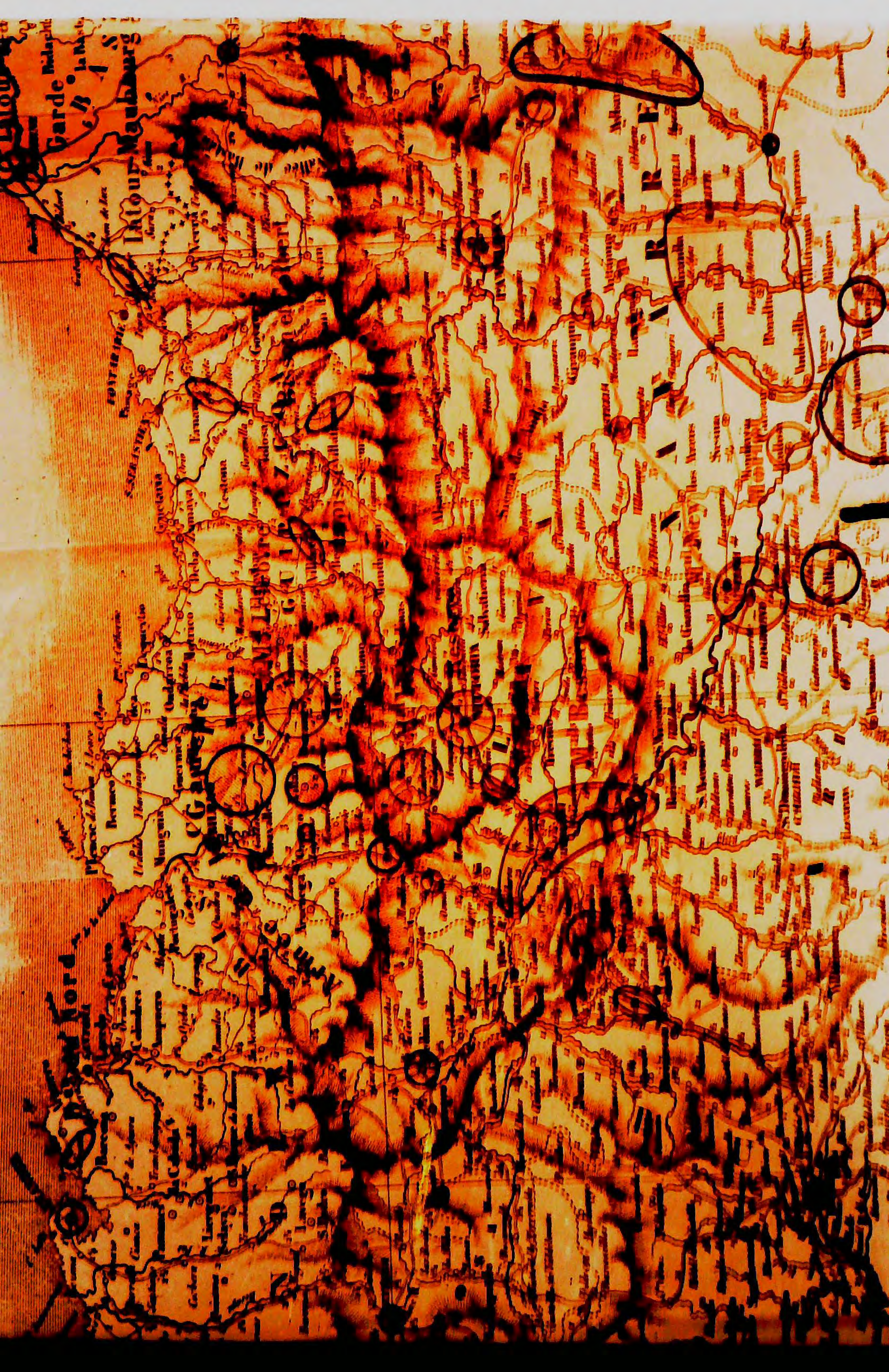
Croquis
de la Partim qui prendent
de l'empire le 20 juin







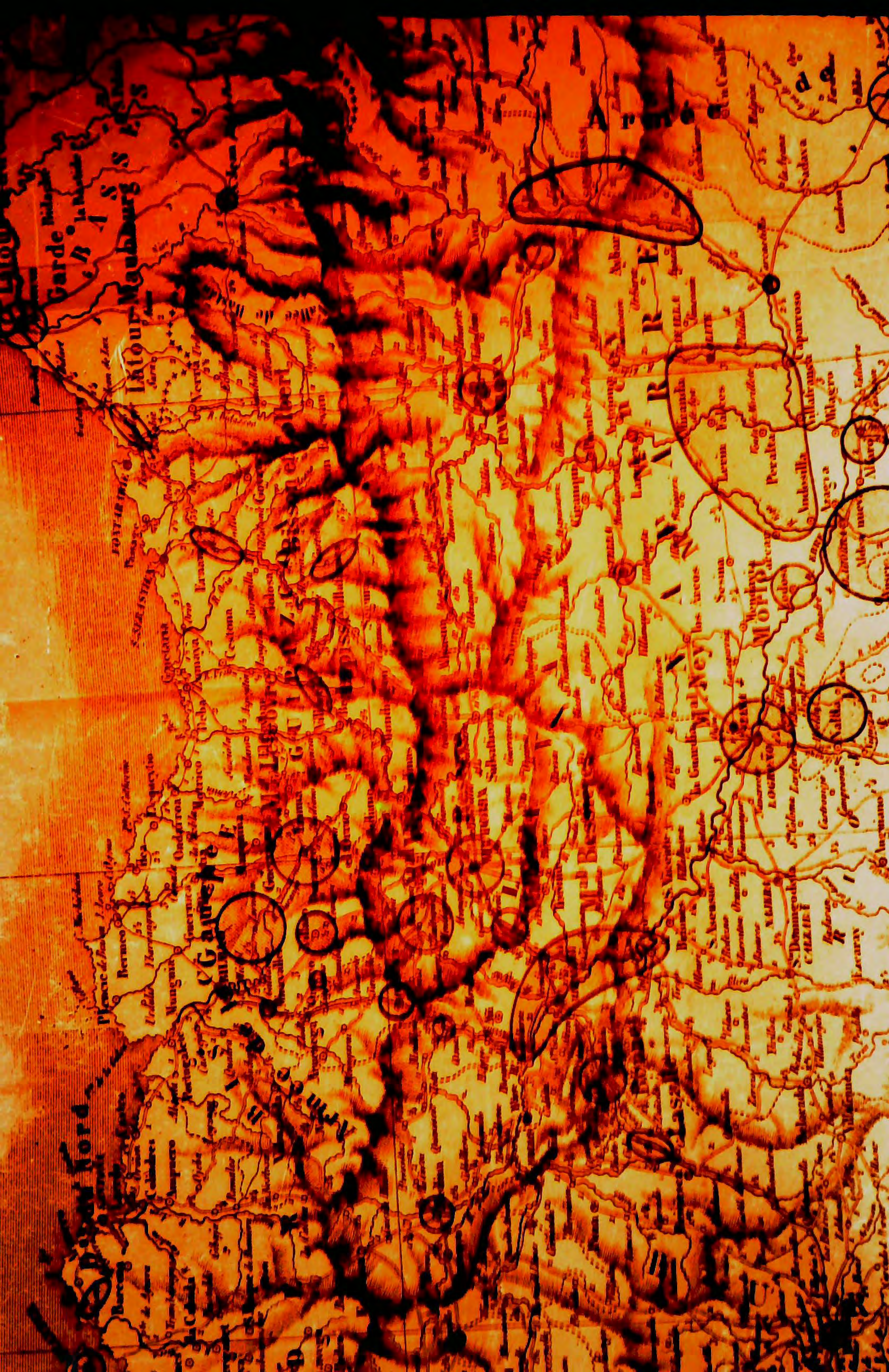






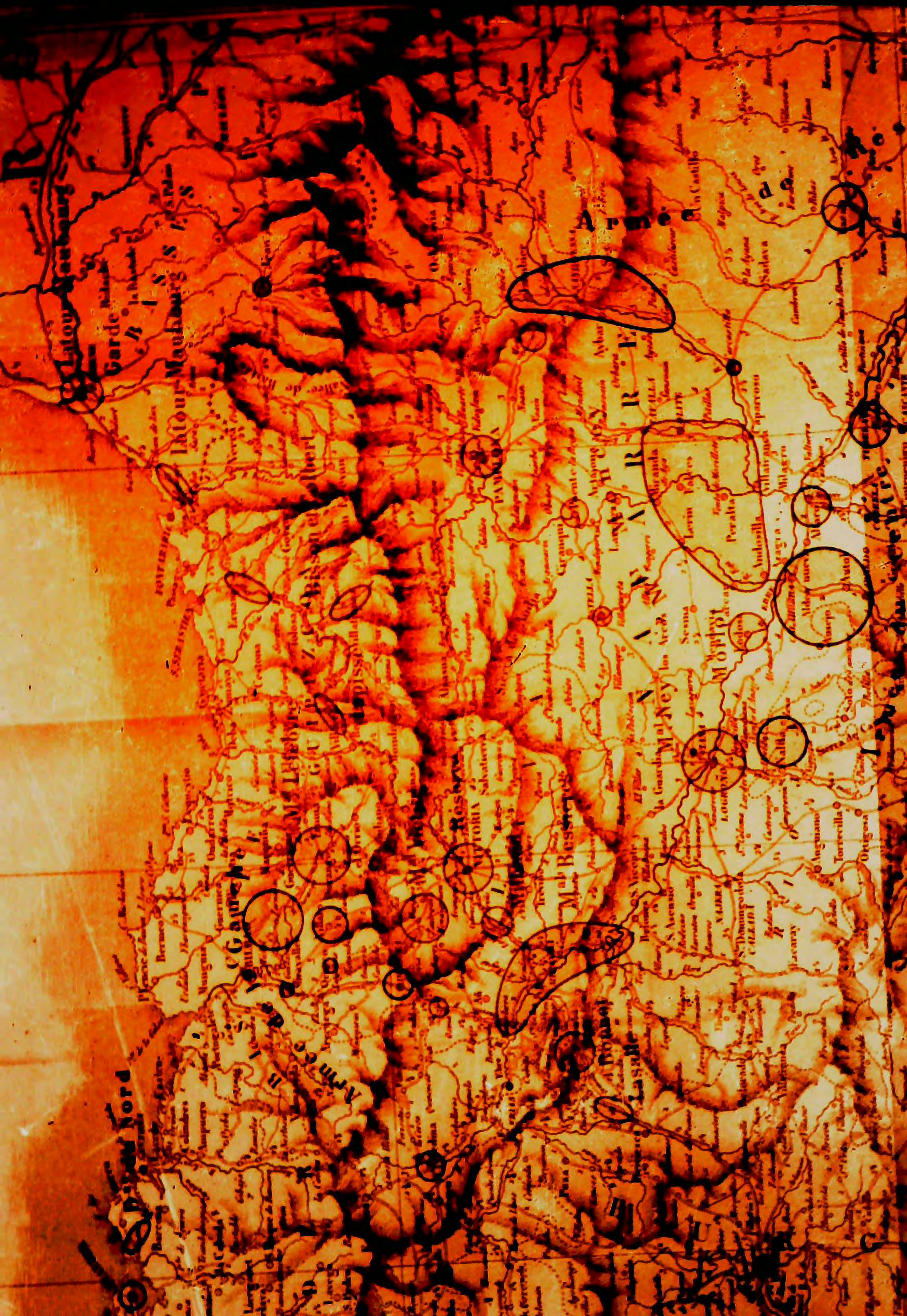












Nord

Guatemala

El Salvador

Honduras

Nicaragua

Managua

Tegucigalpa

San Salvador

Guatemala City

La Paz

San Pedro de Macoris

Sanchez

Sanchez

Sanchez

Sanchez